

De l'arrêt Bosman à l'arrêt Diarra : Quelle évolution de la jurisprudence européenne en matière de libre circulation des travailleurs

Auteur : Bodarwé, Eléonore

Promoteur(s) : Van Cleynenbreugel, Pieter

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en droit privé

Année académique : 2024-2025

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/23663>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

De l'arrêt *Bosman* à l'arrêt *Diarra* : Quelle évolution de la jurisprudence européenne en matière de libre circulation des travailleurs ?

Eléonore BODARWÉ

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit privé

Année académique 2024-2025

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Pieter VAN CLEYNENBREUGEL

Professeur ordinaire

RESUME

Ce travail de fin d'étude analyse l'évolution de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne en matière de libre circulation des sportifs professionnels, de l'arrêt *Bosman* (1995) à l'arrêt *Lassana Diarra* (2024). Il met en lumière la manière dont la Cour a progressivement défini et renforcé les droits des sportifs professionnels en tant que travailleurs, au sens de l'article 45 du TFUE.

La problématique centrale est la suivante : la Cour est-elle parvenue à résoudre les principales difficultés liées à la mobilité des joueurs professionnels au sein de l'Union, ou bien subsiste-t-il des obstacles persistants ? Cette étude interroge également le rôle croissant du droit de la concurrence dans ce domaine.

Le célèbre arrêt *Bosman* marque une étape décisive. La Cour y adopte un raisonnement inédit appliqué au sport professionnel, qu'elle affine dans sa jurisprudence ultérieure. Plus récemment, dans l'arrêt *Lassana Diarra*, la Cour encadre plus strictement l'autonomie des instances sportives, les contraignant à adapter leurs règlements aux exigences du marché intérieur en matière de libre circulation des travailleurs et de droit de la concurrence.

Le sport professionnel devient ainsi un secteur économique à part entière, pleinement soumis au champ d'application du droit de l'Union européenne. Les acteurs de ce domaine, les clubs et les instances sportives doivent ainsi respecter les libertés fondamentales des joueurs.

La libre circulation des travailleurs reste la pierre angulaire de l'approche du sport professionnel par la Cour. Néanmoins, depuis quelques années, le droit de la concurrence vient en appui de celle-ci.

Cette étude s'articule en quatre temps. La première partie fixe le cadre théorique de cet exposé. La seconde partie est consacrée à une analyse approfondie de l'arrêt *Bosman*. La troisième est une analyse de la jurisprudence entre les deux arrêts précités et enfin, la quatrième analyse le récent arrêt *Lassana Diarra*.

REMERCIEMENTS

Je tiens à exprimer mes sincères remerciements à Monsieur le Professeur Peter Van Cleynenbreugel pour ses conseils avisés et son expertise précieuse tout au long de ce travail de fin d'étude.

À Maître Jean-Louis Dupont, pour ses encouragements.

À Maître Stéphanie Moore, pour son soutien constant.

Ma profonde gratitude va à ma famille, pour son appui indéfectible.

Enfin, je souhaite remercier chaleureusement les membres de mon A.S.B.L. ConsuLex ULiège pour avoir contribué à rendre mon expérience à l'université unique et enrichissante.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	3
PARTIE I : la liberté de circulation des travailleurs.....	5
1. Fondement juridique.....	5
1.1. Article 45 TFUE et l'interdiction de discrimination.....	5
1.2. Principe.....	6
2. Justification des restrictions.....	6
2.1. Raisons impérieuses d'intérêt général.....	6
2.2. Test d'aptitude et de proportionnalité.....	7
3. Contrôle de la Cour de justice de l'Union européenne.....	7
3.1. Notion de sport.....	7
3.2. Notion d'extranéité.....	8
3.3. Notion de travailleur.....	9
3.4. Notion d'instances sportives.....	10
PARTIE II : Arrêts Pré-Bosman.....	11
1. Arrêt Walrave et Koch.....	11
2. Arrêt Donà c/Montero.....	13
PARTIE III : Arrêt Bosman.....	14
1. Contexte.....	15
2. Arguments des parties.....	15
3. Décision de la Cour.....	17
3.1. Libre circulation des travailleurs.....	17
3.2. Droit de la concurrence.....	17
4. Conséquences pratiques.....	18
PARTIE IV : De l'arrêt Bosman à Diarra.....	19
1. Autonomie de la Cour.....	19
2. Raisons impérieuses d'intérêt général.....	20
3. Extension de la protection.....	23
4. Droit de la concurrence.....	24
5. Spécificité sportive.....	26
6. Monopole des fédérations sportives.....	27
PARTIE V : Arrêt Diarra.....	29
1. Contexte.....	29
2. Arguments des parties.....	30
3. Décision de la Cour.....	31
3.1. Libre circulation des travailleurs.....	31
3.2. Droit de la concurrence.....	32
4. Conséquences pratiques.....	33
Conclusion.....	36
Bibliographie.....	39

INTRODUCTION

À sa création, l’Union européenne est une organisation sui generis¹ qui ambitionne de pacifier le continent en instaurant une union économique entre les États membres. L’idée sous-jacente est qu’un État n’entre pas en conflit avec un autre lorsqu’ils entretiennent des relations économiques durables et interdépendantes².

Pour réaliser cette union économique, l’Union européenne a élaboré ce que l’on appelle le droit primaire, c'est-à-dire l'ensemble des traités fondateurs³. Ce corpus juridique établit plusieurs principes fondamentaux, dont la libre circulation des travailleurs, qui retiendra particulièrement notre attention. La liberté de circulation des travailleurs est consacrée à l'article 45 du Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (ci-après TFUE), elle vise à permettre aux citoyens de l’Union de circuler librement entre les États membres. Plus précisément, elle interdit, en principe, toute mesure qui aurait pour objet ou effet d’entraver cette libre circulation ; un citoyen européen doit pouvoir travailler au sein d’un autre État membre sans risquer de souffrir d’une entrave (réglementaire)⁴.

La mise en oeuvre de ce principe de la libre circulation des travailleurs a été largement façonnée par la jurisprudence de la Cour de justice de l’Union européenne (ci-après la Cour) qui a progressivement précisé son champ d’application et ses limites⁵. Entre l’arrêt *Donà* (1976), où elle précise que les joueurs professionnels sont des travailleurs au sens du droit européen, l’arrêt *Bosman* (1995), qui marque un tournant en interdisant les restrictions à la mobilité des sportifs professionnels, et l’arrêt *Diarra* (2024), qui confronte les règles de la FIFA à la libre circulation des travailleurs et au droit de la concurrence, la Cour a affiné son interprétation du droit communautaire allant jusqu'à endosser un rôle d’arbitre du secteur sportif européen.

Dès lors, une question centrale se pose : *dans quelle mesure la Cour de justice de l’Union européenne est-elle parvenue à résoudre les problématiques juridiques liées à la libre circulation des travailleurs dans le secteur du sport professionnel, et dans quelle mesure des incertitudes ou des obstacles subsistent-ils ? Les réponses encore nécessaires pourraient-elles être apportées par une interprétation complémentaire fondée sur le droit de la concurrence ?*

Si la libre circulation interétatique des travailleurs est un principe fondamental du marché intérieur, il ne peut généralement s’analyser seul. Le droit de la concurrence joue un rôle tout aussi déterminant dans la régulation du sport professionnel en Europe. En effet, les restrictions à la mobilité des joueurs ne relèvent pas uniquement du droit de la libre circulation, mais s’inscrivent également dans un cadre plus large où les pratiques des instances sportives doivent être compatibles avec les règles de concurrence fixées par les traités de l’Union.

¹P. VAN CLEYNENBREUGEL, *Droit matériel de l’Union européenne, Libertés de circulation et marché intérieur*, Bruxelles, Larcier, 2023, p.51, n°57.

²P. VAN CLEYNENBREUGEL,*Ibid.*, p.31, n°31.

³P. VAN CLEYNENBREUGEL,*Ibid.*, p.10, n°6.

⁴P. VAN CLEYNENBREUGEL,*Ibid.*, p.245, n°273.

⁵P. VAN CLEYNENBREUGEL,*Ibid.*, p.246, n°275.

Ainsi, depuis l'arrêt *Meca-Médina*, la Cour n'évalue pas seulement si une réglementation sportive constitue une entrave à la libre circulation des joueurs, mais aussi si elle engendre des distorsions de concurrence contraires aux articles 101 et 102 TFUE, qui interdisent les ententes et les abus de position dominante. L'arrêt *Diarra*, en est l'illustration parfaite, il marque une nouvelle étape dans l'application du droit de la concurrence aux règles sportives, interrogeant directement la position dominante de la FIFA sur la régulation du marché des transferts.

Dès lors, l'analyse de la jurisprudence de la Cour entre *Bosman* et *Diarra* ne peut se limiter au seul prisme de la libre circulation. Il est impératif d'intégrer une réflexion sur l'application du droit de la concurrence dans le secteur sportif, d'autant plus que les affaires récentes, notamment l'arrêt *Diarra*, s'inscrivent dans une dynamique où la FIFA et l'UEFA sont régulièrement mises en cause pour leurs pratiques réglementaires et économiques.

Le sport, particulièrement le sport professionnel, est et reste un enjeu important tant au niveau local qu'au niveau européen et international. D'une part, les joueurs, les clubs et les syndicats sportifs saisissent fréquemment les cours et tribunaux nationaux ainsi que européens pour défendre leurs droits économiques et sociaux. Et d'autre part, les instances dirigeantes sportives se voient contraintes d'adapter leurs réglementations aux enseignements de ces juridictions.

Dès les premières contestations des restrictions imposées aux sportifs, la Cour a joué un rôle clé dans l'arbitrage entre les intérêts des travailleurs et ceux des instances sportives⁶.

En effet, la Cour est fréquemment interrogée par les juridictions nationales sur des questions préjudiciales (art 267 TFUE) portant sur la compatibilité des réglementations adoptées par les instances sportives avec le droit communautaire⁷. Elle régit ainsi de plus en plus de domaines, notamment dans le football ; elle est intervenue dans l'interdiction des quotas de joueurs étrangers, les indemnités de formation, la création de nouvelles compétitions sportives, dans le financement des clubs... Cela a été générateur d'énormément de changements obligeant les instances sportives à innover et se mettre à jour.

Les juridictions et les instances sportives évoluent constamment en parallèle les unes aux autres en particulier pour ce qui est du football. Le football reste un sport avec une dimension particulière. Il est mondialement suivi, il génère des flux financiers importants et est un important pourvoyeur d'emplois⁸. Les instances sportives sont étroitement surveillées, elles se doivent de tendre à devenir irréprochables juridiquement et elles en sont pleinement conscientes.

Ces tensions réglementaires illustrent bien les enjeux contemporains du sport européen, qui oscillent entre respect du droit communautaire et préservation d'une gouvernance propre aux instances sportives. À titre examplatif, concernant la gouvernance du football, on pouvait lire dans les *Objectifs stratégiques 2023-2027 de la FIFA*, sous la Présidence de Gianni Infantino : "Objectif 2. Réformer le système des transferts et s'attaquer à d'autres questions relatives à la gouvernance. Le monde change à toute vitesse et les règles qui gouvernent le

⁶C.LABRUSSE-RIOU et D. TRUCHET (dir.), *Droit du sport*, 1er éd., Paris, Thémis, 2012, p.58, n°79.

⁷C.LABRUSSE-RIOU et D. TRUCHET (dir.), *Droit du sport*, 1er éd., Paris, Thémis, 2012, p.580-581, n°758.

⁸F. F.BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA et F. RIZZO, *Droit du sport*, 6e éd., Paris, LGDJ, 2020, p.31, n°14 ; E. DURAND et B. TEMPLÉ : "Sport et concurrence : les sportifs courrent-ils plus vite que le droit européen?", *Rev. Aff. Eur.*, 2024, n°2, p.258.

*football doivent évoluer au même rythme. Il est donc essentiel de revoir régulièrement le cadre réglementaire du football afin de veiller à ce que la FIFA et le football continuent de prendre en compte les intérêts de l'ensemble des acteurs du football*⁹.

Une fois, le cadre juridique de la libre circulation des travailleurs abordé (I). Pour répondre à cette problématique, cette étude analysera l'évolution de la jurisprudence en examinant les décisions clés rendues par la Cour et en évaluant leurs implications. Nous examinerons d'abord les décisions antérieures à l'arrêt *Bosman* (II), avant d'étudier en profondeur celui-ci (III). Enfin, nous nous interrogerons sur la portée de la jurisprudence *Bosman* et ses conséquences tant pour les travailleurs européens que pour les politiques nationales des États membres jusqu'à récemment l'arrêt *Diarra* (IV). Pour finir, nous nous attarderons sur l'arrêt *Diarra* lui-même (V).

⁹G. INFANTINO, "Le Football unit le monde. Objectifs stratégiques 2023-2027 pour un football mondial", disponible sur www.fifa.com, 16 décembre 2023.

PARTIE I : LA LIBERTÉ DE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS

Avant de nous plonger dans l'analyse des divers arrêts qui façonnent le raisonnement de la Cour en matière de libre circulation des travailleurs et en particulier, celle des joueurs de football professionnels, nous allons nous attarder sur des aspects plus théoriques de celle-ci.

1. FONDEMENT JURIDIQUE

1.1. Article 45 TFUE et l'interdiction de discrimination

La libre circulation des travailleurs est un principe essentiel de l'Union européenne, inscrit à l'article 45 du TFUE. Ce droit fondamental se trouve, au sein du marché intérieur, au même rang que la libre circulation des biens, des services et des capitaux¹⁰. Cette liberté directement invocable par les travailleurs¹¹, se définit comme suit : principe qui interdit *"toute mesure qui, même applicable sans discrimination tenant à la nationalité, est susceptible de gêner ou de rendre moins attrayant l'exercice, par les ressortissants de l'Union, des libertés fondamentales garanties par le traité"*¹².

L'article 45 TFUE interdit expressément les discriminations fondées sur la nationalité en matière d'emploi, de rémunération et de conditions de travail, mais il ne définit pas ce qu'est une discrimination interdite, il se limite à en donner quelques exemples¹³.

C'est à la Cour que revient la tâche de les définir. La définition jurisprudentielle, issue de l'arrêt *Bosman*¹⁴, est particulièrement extensive car elle vise *"toute mesure ou pratique étatique ou assimilée rendant plus difficile ou moins attrayant le libre accès d'un travailleur ressortissant d'un État membre au marché de l'emploi d'un autre État membre"*¹⁵.

En définitive, à la lumière de cette définition, sont interdites les restrictions discriminatoires directes, c'est-à-dire celles qui désavantagent certains travailleurs en raison de leur nationalité. Ces discriminations peuvent aussi être indirectes ou non discriminatoires, lorsque l'accès au marché du travail d'un État membre dépend non pas de la nationalité, mais d'autres critères, comme la formation ou le lieu de résidence, qui défavorisent de fait les travailleurs étrangers. Enfin, certaines restrictions ne sont ni directement discriminatoires ni fondées sur des critères spécifiques, mais elles rendent simplement l'accès au marché du travail d'un autre État membre plus difficile ou moins attractif¹⁶.

¹⁰P. VAN CLEYNENBREUGEL, *Droit matériel de l'Union européenne, Libertés de circulation et marché intérieur*, Bruxelles, Larcier, 2023, p.245 n°272.

¹¹P. VAN CLEYNENBREUGEL, *Ibid.*, p.257 n°292.

¹²P. VAN CLEYNENBREUGEL, *Ibid.*, p.269-270, n°309.

¹³P. VAN CLEYNENBREUGEL, *Ibid.*, p.265, n°304.

¹⁴P. VAN CLEYNENBREUGEL, *Ibid.*, p.269, n°309.

¹⁵P. VAN CLEYNENBREUGEL, *Ibid.*, p.265, n°306.

¹⁶K. DE SAEDELEER, A. VERMEERSCH et J. MAESCHALCK, "Hoofdstuk 3. Sportrecht in Europese context", *Sportrecht*, J. Maeschalck, A. Vermeersch et K. De Saedeleer, Bruxelles, Die Keure, 2022, p.92.

1.2. Principe

Les travailleurs européens peuvent ainsi accepter librement une offre d'emploi dans un autre État membre, se déplacer vers un autre État membre, y résider pour travailler et, sous certaines conditions, y demeurer après l'exercice de leur activité¹⁷.

Afin de garantir ce droit, les États membres ne peuvent, en principe, prendre des mesures, adopter des réglementations ou mettre en place des pratiques qui ont pour effet ou objet d'atteindre à cette liberté sous peine d'être condamné par la Cour, gardienne de l'application et de l'interprétation du droit de l'UE (art 267 TFUE)¹⁸.

Des mesures peuvent néanmoins être admises si elles sont justifiées et respectent le principe de proportionnalité¹⁹.

2. JUSTIFICATION DES RESTRICTIONS

Ce principe d'interdiction des entraves à la libre circulation des travailleurs connaît, cependant, des exceptions. Ce n'est donc pas un principe absolu²⁰. Dans cet exposé, nous allons uniquement nous attarder sur les raisons impérieuses d'intérêt général dégagées par la Cour et mettre de côté les dérogations prévues à l'article 45 §3 TFUE²¹.

2.1. Raisons impérieuses d'intérêt général

Un État membre peut restreindre la libre circulation des travailleurs s'il justifie cette restriction par des "*raisons impérieuses d'intérêt général*". L'enjeu d'une telle justification est de permettre à l'État membre ou à l'organisme de droit privé de maintenir certaines règles qui limitent pourtant cette liberté²².

Si il y a une discrimination directe, elle ne peut être justifiée que par les dérogations de l'article 45 §3 TFUE et non par ces raisons impérieuses d'intérêt général²³.

L'objectif d'intérêt général poursuivi peut, par exemple, consister à garantir le maintien, l'équilibre et la loyauté des compétitions²⁴, à préserver la stabilité financière des clubs²⁵ ou encore à encourager la formation et la promotion des joueurs²⁶. Toutefois, cet objectif doit impérativement être de nature non économique²⁷.

¹⁷A. KENNEDY, "Fiches thématiques. Libre circulation des travailleurs", disponible sur www.europarl.europa.eu, mars 2024.

¹⁸P. VAN CLEYNENBREUGEL, *Ibid.*, p.258, n°294.

¹⁹P. VAN CLEYNENBREUGEL, *Ibid.*, p.264-273, n°303-309.

²⁰P. VAN CLEYNENBREUGEL, *Ibid.*, p.245, n°273.

²¹P. VAN CLEYNENBREUGEL, *Ibid.*, p.277, n°313.

²²P. VAN CLEYNENBREUGEL, *Ibid.*, p.278, n°315.

²³P. VAN CLEYNENBREUGEL, *Ibid.*, p.280, n°316.

²⁴C.J.C.E., arrêt *Jiri Lehtonen et Castors Braine ASBL c. Fédération royale belge des sociétés de basket-ball (FRBSB)*, 13 avril 2000, C-176/96, EU:C:2000:201.

²⁵C.J.C.E., arrêt *Bosman c. UEFA*, 15 décembre 1995, C-415/93, EU:C:1995: 463, point 54 et 107.

²⁶C.J.U.E., (gde ch), arrêt *Olympique Lyonnais SASP c. Bertrand e.a.*, 16 mars 2010, EU:C:2010:143.

²⁷P. VAN CLEYNENBREUGEL, *Droit matériel de l'Union européenne, Libertés de circulation et marché intérieur*, Bruxelles, Larcier, 2023, p.278, n°315.

2.2. Test d'aptitude et de proportionnalité

Pour maintenir cette mesure restrictive encore faut-il qu'elle soit proportionnée²⁸.

Cette mesure restrictive, justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général, doit satisfaire une double exigence d'aptitude et de nécessité. Premièrement, l'objectif doit être réalisé avec cette mesure ; cette réglementation restrictive doit être appropriée à la réalisation de l'objectif poursuivi. Deuxièmement, la réglementation ne doit pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif fixé. Une autre mesure, moins attentatoire à la libre circulation des travailleurs ne doit être envisageable.

Les tests d'aptitude et de nécessité remplis, l'État membre peut maintenir sa réglementation restrictive à la condition qu'elle ne fasse pas de distinction fondée sur la nationalité. En pratique, il revient aux juridictions des États membres de procéder à ce double test de proportionnalité²⁹.

3. CONTRÔLE DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

Notre réflexion est la suivante : la Cour peut-elle veiller à ce que la libre circulation des travailleurs dans le secteur du sport professionnel soit pleinement garantie ?

3.1. Notion de sport

La Cour s'estime effectivement compétente dans ce domaine. Elle a, à maintes reprises, interprété et appliqué le droit de l'Union à des réglementations adoptées par l'UEFA ou des fédérations nationales telles que l'URBSFA. Elle exerce un contrôle sur les règles adoptées par ces instances sportives dirigeantes, afin de s'assurer qu'elles respectent les principes fondamentaux du marché intérieur, notamment la libre circulation des travailleurs³⁰. Elle veille ainsi à ce que les sportifs professionnels puissent évoluer dans des conditions favorables compatibles avec les libertés économiques garanties par l'Union³¹.

Les autres institutions de l'Union européenne, la Commission et le Conseil, n'ont, elles, qu'une compétence d'appui dans le domaine du sport dans la mise en place d'un "*espace sportif européen*"³², comme cela ressort de l'article 165 TFUE. Cet article reconnaît au sport une double fonction, éducative et sociale³³. Les États membres avec le soutien de l'Union ne doivent que coopérer et encourager son exercice, ce qui implique une certaine autonomie des organisations sportives ; l'Union ne peut ainsi harmoniser le domaine du sport.

²⁸P. VAN CLEYNENBREUGEL, *Ibid.*, p.277, n°313. *Ibid.*, p.280-281, n°317.

²⁹P. VAN CLEYNENBREUGEL, *Ibid.*, p. 280-281, n°317 ; K. DE SAEDELEER, A. VERMEERSCH et J. MAESCHALCK, "Hoofdstuk 3. Sportrecht in Europese context", *Sportrecht*, J. Maeschalck, A. Vermeersch et K. De Saedeleer, Bruxelles, Die Keure, 2022, p.94.

³⁰C.LABRUSSE-RIOU et D. TRUCHET (dir.), *Droit du sport*, 1er éd., Paris, Thémis, 2012, p.579, n°756.

³¹E. DURAND et B. TEMPLÉ : "Sport et concurrence : les sportifs courrent-ils plus vite que le droit européen?", *Rev. Aff. Eur.*, 2024, n°2, p.258.

³²J. VANDEN EYNDE, *Les activités sportives dans la jurisprudence européenne. Conséquences économiques de l'application de la notion européenne d'entreprise à l'organisation d'activités sportives*, Limal, Anthemis, 2018, p.22, n°2.

³³J. VANDEN EYNDE, *IBid.*, p.12, n°4, p.20-21, n°1-2, p.108, n°1.

L'intervention de la Cour n'est donc pas systématique : elle n'est justifiée qu'en cas de conflit entre les réglementations sportives et les principes du droit de l'Union. Si son analyse reste centrée sur les aspects économiques, elle est néanmoins tenue de prendre en compte les spécificités sociales et éducatives du sport dans son raisonnement³⁴.

Quant aux autres institutions de l'Union, elles adoptent aussi des instruments sur le sport. Deux ont été directement adoptés en réaction à la jurisprudence de la Cour. Le premier est la "Déclaration relative au sport" du 02 octobre 1997. Il s'agit d'un instrument non contraignant qui insiste sur l'importance sociale du sport (voir arrêt *Bosman*). L'autre est "Le livre blanc sur le sport" adopté par la Commission le 11 juillet 2007 sur la spécificité du sport et met en exergue son caractère sporadique (voir arrêt *Méca-Médina*)³⁵.

Cette ingérence de la Cour dans les réglementations sportives n'est pas toujours bien accueillie par les fédérations sportives qui les adoptent. Elles ont tendance à arguer que, considération prise de la "spécificité du domaine du sport", celui-ci doit bénéficier d'une exception générale à l'application du droit européen rendant ainsi le sport hermétique aux principes de l'Union européenne et les instances plus autonomes. Toutefois, cette position a été rejetée par la Cour dès l'arrêt *Bosman*, qui a expressément affirmé que la spécificité du sport ne peut justifier qu'une exception ponctuelle et encadrée, et non une immunité générale vis-à-vis du droit des traités³⁶.

L'intervention de la Cour dans le sport professionnel, en particulier concernant la liberté de circulation des travailleurs, marque un tournant majeur dans les rapports entre droit du sport et droit de l'Union, et mérite une analyse plus approfondie.

3.2. Notion d'extranéité

A la lecture des différents arrêts qui jalonnent cet exposé, une constante se dégage : la présence d'un élément d'extranéité. Tous les sportifs concernés entretiennent un lien avec au moins deux États membres, qu'il s'agisse de celui de leur formation (début de carrière)³⁷ ou de celui dans lequel s'effectue un transfert (en cours de carrière)³⁸³⁹. Cette caractéristique n'a rien de surprenant si on se réfère à la compétence territoriale du la Cour, tel qu'elle découle des traités (article 355 TFUE)⁴⁰. En effet, le droit de l'Union européenne, dont l'interprétation est assurée par la Cour, ne s'applique pas aux situations purement internes : il suppose l'existence, au minimum, d'une relation transfrontalière entre deux États membres⁴¹.

³⁴J. VANDEN EYNDE, *Ibid.*, p.21-22, n°2.

³⁵F.BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA et F. RIZZO, *Droit du sport*, 6e éd., Paris, LGDJ, 2020, p.158-159, n°294.

³⁶F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA et F. RIZZO, *Ibid.*, p.40, n°22 et p.157, n°292.

³⁷C.J.U.E (gde chr.), arrêt *Olympique Lyonnais SASP c. Bertrand e.a.*, 16 mars 2010, EU:C:2010:143.

³⁸F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA et F. RIZZO, *Droit du sport*, 6e éd., Paris, LGDJ, 2020, p.357, n°663.

³⁹K. DE SAEDELEER, A. VERMEERSCH et J. MAESCHALCK, "Hoofdstuk 3. Sportrecht in Europese context", *Sportrecht*, J. Maeschalck, A. Vermeersch et K. De Saedeleer, Bruxelles, Die Keure, 2022, p.92.

⁴⁰P. VAN CLEYNENBREUGEL, *Droit matériel de l'Union européenne, Libertés de circulation et marché intérieur*, Bruxelles, Larcier, 2023, p.253, n°285.

⁴¹P. VAN CLEYNENBREUGEL, *Ibid.*, p.256-257, n°290 ; F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA et F. RIZZO, *Droit du sport*, 6e éd., Paris, LGDJ, 2020, p.357, n°663.

La notion d'extranéité a toutefois été interprétée de manière large par la Cour. Ainsi, la Cour a étendu sa jurisprudence relative à la libre circulation des travailleurs et au principe de non-discrimination fondée sur la nationalité à des situations impliquant des ressortissants de pays tiers, dans le cadre d'accords de coopérations (voir arrêt *Kolpak*) ou d'accords de partenariat conclus avec l'Union (voir arrêt *Simutenkov*). Ces développements montrent que l'influence du droit de l'Union dépasse parfois les seules frontières territoriales de celle-ci, dès lors que l'accord concerne des droits directement invocables⁴².

3.3. Notion de travailleur

La liberté de circulation des personnes comporte une triple dimension. Un ressortissant d'un État membre peut avoir la qualité de citoyen, de travailleur salarié ou encore de travailleur indépendant⁴³. En droit européen, la notion de "travailleur" est définie de manière autonome dans l'arrêt *Lawrie Blum*⁴⁴⁴⁵. Cette définition ne se limite pas à un statut juridique particulier mais repose sur des critères objectifs, ce qui permet une interprétation large du concept⁴⁶. Parmi ces quatre critères cumulatifs figurent la nature de la prestation effectuée, la durée du travail, le lien de subordination, ainsi que la rémunération. La Cour a eu l'occasion de préciser le contenu et la portée de chacun d'eux⁴⁷. Dès lors, pour déterminer si un professionnel relève de la qualification de travailleur au sens du droit de l'Union, la Cour procède à une analyse concrète in casu de ses droits et obligations⁴⁸.

Par prestation, on entend "toute activité économique réelle et effective"⁴⁹. De manière anticipée, on peut souligner que, dans les arrêts *Donà*⁵⁰ et *Bosman*⁵¹, la Cour a expressément reconnu que les sportifs professionnels, qu'ils soient cyclistes ou footballeurs, exercent une telle activité, ce qui leur confère la qualité de travailleurs au sens de l'article 45 TFUE (ex-article 39 TCE)⁵². Les conséquences de cette interprétation seront examinées ultérieurement.

L'activité du travailleur a un caractère durable, ce qui le distingue du prestataire de services. Ce dernier, relevant de la libre prestation de service et non de la libre circulation des travailleurs, se caractérise par une intervention temporaire ou occasionnelle⁵³. En outre, le travailleur exerce son activité sous la direction d'une autre personne, c'est-à-dire dans le cadre d'un lien de subordination⁵⁴.

⁴²J. VANDEN EYNDE, *Ibid.*, p.32, n°1 ; F. F.BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA et F. RIZZO, *Ibid.*, p.356, n°662 ; C.LABRUSSE-RIOU et D. TRUCHET (dir.), *Droit du sport*, 1e éd., Paris, Thémis, 2012, p.72, n°98.

⁴³J.CARLIER et E.FRASCA, "Chroniques. Libre circulation des personnes dans l'Union européenne", *J.D.E*, 2024, n°4, p 181 et 191.

⁴⁴C.J.C.E., arrêt *Deborah Lawrie-Blum c. Land Baden-Württemberg*, 3 juillet 1986, C-66/85, EU:C:1986:284, point 21.

⁴⁵P. VAN CLEYNENBREUGEL, *Droit matériel de l'Union européenne, Libertés de circulation et marché intérieur*, Bruxelles, Larcier, 2023, p.248, n°277.

⁴⁶P. VAN CLEYNENBREUGEL, *Ibid.*, p.246-247, n°276.

⁴⁷P. VAN CLEYNENBREUGEL, *Ibid.*, p.248, n°277

⁴⁸P. VAN CLEYNENBREUGEL, *Ibid.*, p.246, n°276.

⁴⁹P. VAN CLEYNENBREUGEL, *Ibid.*, p.248, n°278.

⁵⁰C.J.C.E., arrêt *Donà c. Mantero*, 14 juillet 1976, C-13/76, EU:C:1976:115, point 12.

⁵¹C.J.C.E., arrêt *Bosman c. UEFA*, 15 décembre 1995, C-415/93, EU:C:1995: 463, point 73.

⁵²P. VAN CLEYNENBREUGEL, *Droit matériel de l'Union européenne, Libertés de circulation et marché intérieur*, Bruxelles, Larcier, 2023, p.249, n°278.

⁵³P. VAN CLEYNENBREUGEL, *Ibid.*, p.250, n°279.

⁵⁴P. VAN CLEYNENBREUGEL, *Ibid.*, p.250, n°280.

Et enfin, la rémunération peut prendre la forme d'un salaire ou de tout avantage direct ou indirect⁵⁵.

Dans un souci de précision, il convient de rappeler que la Cour opère une exclusion stricte : les emplois relevant des administrations publiques échappent au champ d'application de la libre circulation des travailleurs, conformément à l'article 45, paragraphe 4 TFUE⁵⁶.

3.4. Notion d'instances sportives

L'URBSFA, l'UEFA et la FIFA sont des organismes de droit privé chargés de la régulation du football respectivement au niveau national, européen et international. Ces instances sportives édictent des règlements collectifs contraignants applicables aux clubs, joueurs et fédérations membres. Ces règles portent notamment sur les transferts de joueurs, sur les critères d'éligibilité pour les compétitions, les quotas de nationalité, les licences de clubs ou encore les sanctions disciplinaires dans le domaine du football⁵⁷.

Bien qu'il s'agisse d'entités privées, relevant du droit suisse pour la FIFA⁵⁸, la Cour peut être amenée à contrôler la légalité de leurs règlements avec le droit de l'Union, notamment lorsqu'ils restreignent l'accès au marché du travail d'un autre État membre. Ce contrôle s'effectue dans le cadre de l'invocabilité verticale étendue du droit de l'Union, qui s'impose y compris aux normes édictées par des instances sportives privées lorsqu'elles produisent des effets transfrontaliers⁵⁹.

On retrouve l'équivalent de ces organismes privés aussi dans le domaine du cycliste avec l'UCI⁶⁰.

PARTIE II : ARRÊTS PRÉ-BOSMAN

La Cour a été saisie, à deux reprises, sur des questions sportives avant le célèbre et médiatique arrêt *Bosman*. La première fois, en 1974 concernant le cycliste motorisé. La seconde fois, dans l'affaire *Donà c. Montero*, en 1976, sur le football⁶¹.

⁵⁵P. VAN CLEYNENBREUGEL, *Ibid.*, p.251, n°281.

⁵⁶P. VAN CLEYNENBREUGEL, *Ibid.*, p.251, n°282.

⁵⁷P. VAN CLEYNENBREUGEL, *Ibid.*, p.260, n°297.

⁵⁸J. VANDEN EYNDE, *Les activités sportives dans la jurisprudence européenne. Conséquences économiques de l'application de la notion européenne d'entreprise à l'organisation d'activités sportives*, Limal, Anthemis, 2018, p.80.

⁵⁹C.J.C.E., arrêt *Bosman c. UEFA*, 15 décembre 1995, C-415/93, EU:C:1995: 463, point 82 et 83 ; P. VAN CLEYNENBREUGEL, *Ibid.*, p.259, n°297.

⁶⁰C.J.C.E., arrêt *Walrave, L.J.N. Koch contre Association Union cycliste internationale e.a.*, 12 décembre 1974, C-36/74, EU:C:1974:140, point 18.

⁶¹J. VANDEN EYNDE, *Les activités sportives dans la jurisprudence européenne. Conséquences économiques de l'application de la notion européenne d'entreprise à l'organisation d'activités sportives*, Limal, Anthemis, 2018, p.54, n°3 ; K. DE SAEDELEER, A. VERMEERSCH et J. MAESCHALCK, "Hoofdstuk 3. Sportrecht in Europese context", *Sportrecht*, J. Maeschalck, A. Vermeersch et K. De Saedeleer, Bruxelles, Die Keure, 2022, p.94.

1. ARRÊT WALRAVE ET KOCH

Cette réflexion a donc commencé en 1974 avec l'arrêt *Walrave et Koch*⁶²⁶³, où deux coureurs cyclistes professionnels néerlandais spécialisés dans la discipline du cyclisme derrière moto (*pacing*) contestaient une règle de l'Union Cycliste Internationale (UCI) qui imposait que le conducteur de la moto (le “*pacer*”) soit de la même nationalité que le cycliste (le “*stayer*”) pour pouvoir participer à des championnats du monde⁶⁴. Cette règle de nationalité limitait leurs possibilités de choisir un pacer d'une autre nationalité que celle du conducteur⁶⁵.

Dans son arrêt, la Cour, a pour la première fois, reconnu que le droit de l'UE est applicable à une activité sportive professionnelle⁶⁶. C'est la première fois que la Cour confronte le sport aux libertés fondamentales⁶⁷. Cet arrêt précurseur dans le domaine est totalement passé inaperçu⁶⁸.

Avant d'examiner la validité de la règle de nationalité, la Cour a affirmé sa compétence en la matière. Certains praticiens pourraient s'étonner que la Cour se déclare compétente sachant que les institutions européennes n'ont aucune compétence spécifique dans le domaine du sport⁶⁹. La Cour va s'expliquer à ce sujet⁷⁰. Elle estime que l'activité sportive pratiquée par un sportif salarié ou prestataire de service contre rémunération est une “*activité économique*” au sens spécifique de l'article 2 TCE⁷¹. Exercer une activité économique se définit comme “*le fait d'offrir des biens ou des services sur un marché donné*”⁷². À ce titre, selon la Cour, le sportif qui offre ses services contre rémunérations, est une travailleur exerçant une activité économique qui relève de son champ d'application⁷³.

⁶²C.J.C.E., arrêt *Walrave, L.J.N. Koch contre Association Union cycliste internationale e.a.*, 12 décembre 1974, C-36/74, EU:C:1974:140.

⁶³E. DURAND et B. TEMPLÉ : “Sport et concurrence : les sportifs courrent-ils plus vite que le droit européen?”, *Rev. Aff. Eur.*, 2024, n°2, p.258-259 ; C.LABRUSSE-RIOU et D. TRUCHET (dir.), *Droit du sport*, 1e éd., Paris, Thémis, 2012, p.58, n°78.

⁶⁴V. OMNES, “Arrêt Walrave & Koch - CJCE, 12 décembre 1974”, disponible sur www.jurisportiva.fr, 2022. A. CAIGER et S. GARDINER, *Professional Sport in the European Union : Regulation and Re-regulation*, 1e éd., La Haye, T.M.C. Asser Press, 2001, p.27 ; C.LABRUSSE-RIOU et D. TRUCHET (dir.), *Droit du sport*, 1e éd., Paris, Thémis, 2012, p.58, n°78.

⁶⁵A. CAIGER et S. GARDINER, *Professional Sport in the European Union : Regulation and Re-regulation*, 1e éd., La Haye, T.M.C. Asser Press, 2001, p.27 et 73.

⁶⁶A. CAIGER et S. GARDINER, *Ibid.*, 1, p.271-272.

⁶⁷A. CAIGER et S. GARDINER, *Ibid.*, p.271.

⁶⁸C.LABRUSSE-RIOU et D. TRUCHET (dir.), *Droit du sport*, 1e éd., Paris, Thémis, 2012, p.160, n°295.

⁶⁹A. CAIGER et S. GARDINER, *Professional Sport in the European Union : Regulation and Re-regulation*, 1e éd., La Haye, T.M.C. Asser Press, 2001, p.73.

⁷⁰C.J.C.E., arrêt *Walrave, L.J.N. Koch contre Association Union cycliste internationale e.a.*, 12 décembre 1974, C-36/74, EU:C:1974:140, point 4 et 5.

⁷¹J. GUILLAUMÉ, “Existe-t-il une nationalité sportive”, *Sport et Nationalité*, G. Simon (dir.), vol. 43, Paris, LexisNexis, 2014, p.42 ; C.LABRUSSE-RIOU et D. TRUCHET (dir.), *Droit du sport*, 1e éd., Paris, Thémis, 2012, p.351, n°652 ; A. CAIGER et S. GARDINER, *Professional Sport in the European Union : Regulation and Re-regulation*, 1e éd., La Haye, T.M.C. Asser Press, 2001, p.272.

⁷²J. VANDEN EYNDE, *Les activités sportives dans la jurisprudence européenne. Conséquences économiques de l'application de la notion européenne d'entreprise à l'organisation d'activités sportives*, Limal, Anthemis, 2018, p.61, n°1.

⁷³J. VANDEN EYNDE, *Ibid.*, p.61, n°1 ; F. F.BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA et F. RIZZO, *Droit du sport*, 6e éd., Paris, LGDJ, 2020, p.350-352, n°649, 653.

La Cour poursuit cette réflexion également dans les arrêts *Donà et Bosman*⁷⁴. Notons que par cette approche du monde du sport, la Cour limite son analyse aux “sportifs (semi)-professionnels” et exclut de son analyse les “sportifs amateurs”, ceux-ci n'exerçant pas une activité économique génératrice de revenus ; ils ne sont pas soumis au droit de l'Union⁷⁵.

La règle de nationalité imposée par l'UCI, qui réservait la participation à certaines compétitions à des binômes de nationalité identique, est contraire au principe de non-discrimination fondée sur la nationalité et porte atteinte à la libre circulation des travailleurs et à la libre prestation de services consacrée aux articles 18,45 et 56 TFUE. La règle de nationalité rend la libre circulation des sportifs entre États membres moins attrayante⁷⁶.

Un sportif européen qui voudrait offrir ses services lors du championnat du monde à un équipe nationale d'une autre nationalité, ne le pourrait en raison de cette règle. En l'espèce, les cyclistes concernés participaient à un championnat du monde, mais les équipes engagées n'étaient pas des équipes représentant officiellement un État, mais des formations de sportifs professionnels choisis par les fédérations. La justification avancée par l'UCI, la préservation du caractère national des équipes, n'a donc pas été retenue, car elle ne s'appliquait pas à cette configuration⁷⁷.

La Cour a toutefois précisé que certaines règles de nationalité peuvent être admises, lorsqu'elles ne relèvent que l'organisation du sport comme, par exemple, les compétitions entre équipes nationales représentant officiellement des États, ce qui ne relevait pas du cas d'espèce⁷⁸. La Cour donne ainsi naissance à un principe, celui de “*l'exception sportive*”, encore appelé “*spécificité du sport*” qui permet aux règles purement inhérentes au sport d'échapper à la réglementation européenne⁷⁹. En effet, ces règles dépourvues d'aspects économiques ne doivent pas être conformes aux principes européens⁸⁰. Cette exception sportive sera examinée plus longuement au point IV.5 de l'exposé. Cet arrêt marque l'entrée de la Cour dans le monde du sport.

⁷⁴A. CAIGER et S. GARDINER, *Professional Sport in the European Union : Regulation and Re-regulation*, 1e éd., La Haye, T.M.C. Asser Press, 2001, p.271.

⁷⁵A. CAIGER et S. GARDINER, *Ibid.*, p.272.

⁷⁶C.LABRUSSE-RIOU et D. TRUCHET (dir.), *Droit du sport*, 1e éd., Paris, Thémis, 2012, p.350-351, n°649.

⁷⁷C.J.C.E., arrêt *Walrave, L.J.N. Koch contre Association Union cycliste internationale e.a.*, 12 décembre 1974, C-36/74, EU:C:1974:140, p.1415 ; K. DE SAEDELEER, A. VERMEERSCH et J. MAESCHALCK, “Hoofdstuk 3. Sportrecht in Europees context”, *Sportrecht*, J. Maeschalck, A. Vermeersch et K. De Saedeleer, Bruxelles, Die Keure, 2022, p.94.

⁷⁸A. CAIGER et S. GARDINER, *Professional Sport in the European Union : Regulation and Re-regulation*, 1e éd., La Haye, T.M.C. Asser Press, 2001, p.132

⁷⁹G. INFANTINO, “Meca-Medina : un pas en arrière pour le modèle sportif européen et la spécificité du sport ?” disponible sur www.uefa.com, s.d., consulté le 31 mars 2025 ; A. CAIGER et S. GARDINER, *Professional Sport in the European Union : Regulation and Re-regulation*, 1e éd., La Haye, T.M.C. Asser Press, 2001, p.134.

⁸⁰G. INFANTINO, “Meca-Medina : un pas en arrière pour le modèle sportif européen et la spécificité du sport ?”, disponible sur www.uefa.com, s.d., consulté le 31 mars 2025 ; A. CAIGER et S. GARDINER, *Professional Sport in the European Union : Regulation and Re-regulation*, 1e éd., La Haye, T.M.C. Asser Press, 2001, p.132.

2. ARRÊT DONÀ C/MONTERO

Dans la continuité de l'arrêt *Walrave et Koch*, l'arrêt *Donà c/Montero*⁸¹, rendu, deux ans plus tard, en 1976, confirme, dans le domaine du football, ce que la Cour a dit précédemment. Le sport rentre dans le champ d'application du droit européen⁸². Seules les réglementations purement sportives, c'est-à-dire qui ne revêtent aucune dimension économique, échappent au droit européen⁸³. En revanche, les réglementations ayant une portée économique, telles que celles relatives à l'accès à la profession du sportif, relèvent elles du droit communautaire⁸⁴. Cette approche, qui distingue les règles à caractère économique de celles strictement sportives, sera systématisée par la jurisprudence ultérieure de la Cour de justice de l'Union européenne⁸⁵.

Dans cette affaire, il est question d'une règle d'éligibilité édictée par la Fédération Italienne de Football, selon laquelle seuls les joueurs professionnels de nationalité italienne, membre de l'association, peuvent participer à une compétition nationale⁸⁶. La Cour a jugé qu'une telle règle, fondée sur la nationalité du joueur, est une discrimination injustifiée au regard du droit européen, et notamment de la libre circulation des travailleurs⁸⁷.

PARTIE III : ARRÊT BOSMAN

L'arrêt Bosman⁸⁸ de 1995 est célèbre car il marque une véritable révolution dans l'application du droit européen dans le domaine du football, sport aujourd'hui mondialement suivi⁸⁹. Tous les acteurs du sport ainsi que l'opinion publique prennent conscience du lien qui unit les règlements sportifs et le droit européen⁹⁰.

⁸¹C.J.C.E., arrêt *Donà c. Mantero*, 14 juillet 1976, C-13/76, EU:C:1976:115 ; - E. DURAND et B.TEMPLÉ : "Sport et concurrence : les sportifs courrent-ils plus vite que le droit européen?", p.259.

⁸²A. CAIGER et S. GARDINER, *Professional Sport in the European Union : Regulation and Re-regulation*, 1e éd., La Haye, T.M.C. Asser Press, 2001, p.73.

⁸³A. CAIGER et S. GARDINER, *Ibid.*, p.134.

⁸⁴E. DURAND et B. TEMPLÉ, "Sport et concurrence : les sportifs courrent-ils plus vite que le droit européen?", *Rev. Aff. Eur.*, 2024, n°2, p.259.

⁸⁵G. INFANTINO, "Meca-Medina : un pas en arrière pour le modèle sportif européen et la spécificité du sport?", disponible sur www.uefa.com, s.d., consulté le 31 mars 2025.

⁸⁶A. CAIGER et S. GARDINER, *Professional Sport in the European Union : Regulation and Re-regulation*, 1e éd., La Haye, T.M.C. Asser Press, 2001, p.27 et p.73 ; A. LIEF, "Arrêt Donà c/Mantero - CJCE, 14 juillet 1976", disponible sur www.jurisportiva.fr, 2022 ; K. DE SAEDLEER, A. VERMEERSCH et J. MAESCHALCK, "Hoofdstuk 3. Sportrecht in Europese context", *Sportrecht*, J. Maeschalck, A. Vermeersch et K. De Saedeleer, Bruxelles, Die Keure, 2022, p.94.

⁸⁷A. CAIGER et S. GARDINER, *Ibid.*, p.27

⁸⁸C.J.C.E., arrêt *Bosman c. UEFA*, 15 décembre 1995, C-415/93, EU:C:1995: 463.

⁸⁹A. CAIGER et S. GARDINER, *Professional Sport in the European Union : Regulation and Re-regulation*, 1e éd., La Haye, T.M.C. Asser Press, 2001, p.72 ; E. DURAND et B. TEMPLÉ, "Sport et concurrence : les sportifs courrent-ils plus vite que le droit européen?", *Rev. Aff. Eur.*, 2024, n°2, p.259.

⁹⁰C.LABRUSSE-RIOU et D. TRUCHET (dir.), *Droit du sport*, 1e éd., Paris, Thémis, 2012, p.351, n°650 ; J. VANDEN EYNDE, *Les activités sportives dans la jurisprudence européenne. Conséquences économiques de l'application de la notion européenne d'entreprise à l'organisation d'activités sportives*, Limal, Anthemis, 2018, p.54, n°3.

La Cour ne marque pas de rupture avec les deux arrêts antérieurs ; au contraire, elle reste constante dans sa jurisprudence ; la libre circulation des travailleurs doit être garantie par les instances sportives⁹¹. Elle réaffirme sa compétence et souligne que pour qu'un joueur professionnel soit qualifiable de "travailleur" au sens de l'article 45 TFUE, il suffit qu'il existe une "relation de travail" entre lui et le club. Du côté du club employeur, la "qualité d'entreprise" au sens du droit européen n'est pas requise⁹².

L'arrêt *Bosman* innove néanmoins sur un point important : pour la première fois, la Cour précise que les discriminations interdites ne sont pas uniquement directes, comme le mentionne l'article 45 TFUE, mais qu'elles peuvent aussi être indirectes. La Cour procède ainsi à une interprétation étendue de la notion de "discrimination", en prenant en compte des pratiques apparemment neutres comme les quotas pour les joueurs étrangers et les indemnités de transfert, qui, bien qu'elles ne soient pas fondées sur la nationalité, portent atteinte à la libre circulation des travailleurs⁹³. À ce sujet, nous renvoyons aux enseignements du point I.1.1.

En bref, le sport professionnel devient une activité économique à part entière, pleinement soumise aux règles du marché intérieur de l'UE et à sa régulation⁹⁴. De plus, l'arrêt met fin à la pratique des quotas pour les joueurs étrangers, telle que la "règle 3+2" (qui limitait à 3 le nombre de joueurs étrangers non communautaires dans les équipes européennes⁹⁵) ainsi qu'aux indemnités de transfert, jugées attentatoires à la libre circulation des travailleurs⁹⁶.

1. CONTEXTE

Par rapport au contexte de l'arrêt *Walrave*, une différence notable existe. En 1974, les autres sports étaient rarement considérés comme professionnels sauf le football alors que durant l'arrêt *Bosman*, presque tous les sports ont une dimension professionnelle⁹⁷.

⁹¹C.LABRUSSE-RIOU et D. TRUCHET (dir.), *Droit du sport*, 1e éd., Paris, Thémis, 2012, p.351, n°650 ; A. CAIGER et S. GARDINER, *Professional Sport in the European Union : Regulation and Re-regulation*, 1e éd., La Haye, T.M.C. Asser Press, 2001, p.89 et p.130.

⁹²C.J.C.E., arrêt *Bosman c. UEFA*, 15 décembre 1995, C-415/93, EU:C:1995:463, point 74 ; J. VANDEN EYNDE, *Les activités sportives dans la jurisprudence européenne. Conséquences économiques de l'application de la notion européenne d'entreprise à l'organisation d'activités sportives*, Limal, Anthemis, 2018, p.56, n°5 ; Sport et nationalité, p.42.

⁹³P. VAN CLEYNENBREUGEL, *Droit matériel de l'Union européenne, Libertés de circulation et marché intérieur*, Bruxelles, Larcier, 2023, p.265, n°306 ; C.LABRUSSE-RIOU et D. TRUCHET (dir.), *Droit du sport*, 1e éd., Paris, Thémis, 2012, p.353, n°657.

⁹⁴C.LABRUSSE-RIOU et D. TRUCHET (dir.), *Droit du sport*, 1e éd., Paris, Thémis, 2012, p.58, n°78.

⁹⁵A. CAIGER et S. GARDINER, *Professional Sport in the European Union : Regulation and Re-regulation*, 1e éd., La Haye, T.M.C. Asser Press, 2001, p.28 et 130 ; Av. gén. C. LENZ, concl. préc. C.J.C.E., arrêt *Bosman c. UEFA*, 15 décembre 1995, C-415/93, EU:C:1995:463, point 37 à 40.

⁹⁶C.J.C.E., arrêt *Bosman c. UEFA*, 15 décembre 1995, C-415/93, EU:C:1995: 463, point 27 ; K. DE SAEDELEER, A. VERMEERSCH et J. MAESCHALCK, "Hoofdstuk 3. Sportrecht in Europese context", *Sportrecht*, J. Maeschalck, A. Vermeersch et K. De Saedeleer, Bruxelles, Die Keure, 2022, p.97.

⁹⁷A. CAIGER et S. GARDINER, *Professional Sport in the European Union : Regulation and Re-regulation*, 1e éd., La Haye, T.M.C. Asser Press, 2001, p.28 ; V. OMNES, "Arrêt Walrave & Koch - CJCE, 12 décembre 1974", disponible sur www.jurisportiva.fr, 2022.

La professionnalisation croissante du sport a renforcé sa reconnaissance comme activité économique relevant du droit de l’Union⁹⁸.

Les faits peuvent être résumés comme suit : à la fin de son contrat avec le Royal Club de Liège, Monsieur Bosman a souhaité conclure un nouveau contrat avec un club de Dunkerque. Ce transfert vers ce nouveau club était conditionné au paiement d'une "indemnité de transfert" prévue par le règlement de l'URBSFA, en application des normes de l'UEFA. Le club de Dunkerque a refusé de s'acquitter de cette indemnité, ce qui a fait échouer le transfert. Monsieur Bosman s'est donc retrouvé sans emploi et boycotté par les clubs européens. Il saisit alors la juridiction belge qui, à son tour, interroge la Cour sur la compatibilité d'une telle indemnité avec le principe de libre circulation des travailleurs et le droit de la concurrence. De plus, elle s'interroge également sur la légalité des "quotas de joueurs étrangers" limitant le nombre de ressortissants européens par club qui peuvent participer à un match de compétitions de l'UEFA⁹⁹.

2. ARGUMENTS DES PARTIES

Deux justifications principales ont été mises en avant par les instances sportives (UEFA et URBSFA) pour défendre le maintien des "indemnités de transfert". La première justification repose sur la nécessité de compenser les coûts de formation. Selon cette logique, les indemnités permettraient d'assurer un retour sur investissement pour les clubs ayant investi dans le développement des joueurs et de favoriser le recrutement de nouveaux talents¹⁰⁰. À cela s'ajoute un second argument, plus global, selon lequel ces mécanismes contribuent à maintenir "*l'équilibre sportif et financier entre les clubs*¹⁰¹", en évitant une concentration excessive des talents au sein des clubs les plus riches¹⁰².

Ces objectifs n'ont pas emporté la conviction de la Cour, bien qu'ils soient légitimes, la Cour considère que les règles en cause ne sont pas propres à atteindre les objectifs poursuivis et qu'elles vont au-delà de ce qui est nécessaire. Tout d'abord, ces indemnités ne sont pas aptes à maintenir cet équilibre entre les clubs. Ensuite, les indemnités de transfert font obstacle à la mobilité des joueurs même après l'expiration de leur contrat. Enfin, la Cour souligne que l'on ne trouve pas pareille clause pour d'autres championnats nationaux ou internationaux, c'est pourquoi les admettre pour les championnats européens n'a pas de sens¹⁰³.

⁹⁸G. DUJARDIN et L. MISSON, "L'influence du droit européen sur les réglementations sportives", *Le droit du sport*, J.-P. DEPREZ et L.DERWA (coord.), Limal, Anthemis, 2017, p.67, n°9.

⁹⁹F.BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA et F. RIZZO, *Droit du sport*, 6e éd., Paris, LGDJ, 2020, p.353-354, n°657 et 658. Av. gén. C. LENZ, concl. préc. C.J.C.E., arrêt *Bosman c. UEFA*, 15 décembre 1995, C-415/93, EU:C:1995:463, point 42 à 45 et 47.

¹⁰⁰A. CAIGER et S. GARDINER, *Professional Sport in the European Union : Regulation and Re-regulation*, 1e éd., La Haye, T.M.C. Asser Press, 2001, p.202 ; K. DE SAEDELEER, A. VERMEERSCH et J. MAESCHALCK, "Hoofdstuk 3. Sportrecht in Europese context", *Sportrecht*, J. Maeschalck, A. Vermeersch et K. De Saedeleer, Bruxelles, Die Keure, 2022, p.102

¹⁰¹A. CAIGER et S. GARDINE, *Ibid.*, p.86.

¹⁰²A. CAIGER et S. GARDINE, *Ibid.*, p.202 ; K. DE SAEDELEER, A. VERMEERSCH et J. MAESCHALCK, "Hoofdstuk 3. Sportrecht in Europese context", *Sportrecht*, J. Maeschalck, A. Vermeersch et K. De Saedeleer, Bruxelles, Die Keure, 2022, p.95.

¹⁰³C.J.C.E., arrêt *Bosman c. UEFA*, 15 décembre 1995, C-415/93, EU:C:1995:463, point 131 et 132.

La doctrine souligne que seuls les clubs les plus riches sont favorisés par cette pratique et cet avantage financier leur permet d'influencer ensuite sur les compétitions sportives¹⁰⁴. Les clubs peuvent subvenir à leurs besoins autrement, par exemple, par les droits de retransmissions télévisuels, sans porter atteinte à la libre circulation des joueurs¹⁰⁵.

Au sujet des "quotas de joueurs étrangers", les instances sportives ont tenté de justifier leur existence en invoquant divers arguments. La règle des quotas permet de conserver l'attachement des spectateurs à leur club et facilite leur identification aux joueurs, elle permet au club de s'assurer une réserve de joueurs nationaux et elle maintient un équilibre entre les clubs qui sont tous soumis à la même règle¹⁰⁶.

Un autre argument a été soulevé par les instances sportives pour justifier ces quotas, celui de l'analogie entre le sport et la culture. Le sport serait, comme la culture, un domaine protégé par le droit européen car il contribuerait à l'identité des États membres. La Cour ne suit pas cet argumentaire : le sport est une activité économique et la liberté de circulation est un principe fondamental protégé¹⁰⁷.

3. DÉCISION DE LA COUR

3.1. Libre circulation des travailleurs

Le premier enseignement majeur de l'arrêt *Bosman* est l'interdiction des "quotas de joueurs étrangers", dans la mesure où ces restrictions quantitatives¹⁰⁸ empêchent ou dissuadent les ressortissants européens de travailler dans un autre État membre, portant ainsi atteinte à leur droit à la libre circulation¹⁰⁹. La Cour précise qu'une telle entrave est prohibée même en l'absence de discrimination fondée sur la nationalité. Dans la plupart des sports collectifs comme le football, les instances sportives établissent ce type de clause qui limite le nombre de joueurs ressortissants de l'Union par club autorisés à participer à une compétition, elles sont dès lors condamnées par la Cour¹¹⁰.

Le second porte sur l'interdiction des "indemnités de transfert". La Cour admet qu'il n'y a aucune discrimination directe car tous les joueurs professionnels sont concernés par cette indemnité qu'ils soient ressortissants ou non de l'Union¹¹¹.

¹⁰⁴F.BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA et F. RIZZO, *Droit du sport*, 6e éd., Paris, LGDJ, 2020, p.365, n°672.

¹⁰⁵F.BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA et F. RIZZO,*Ibid.*, p.365, n°672.

¹⁰⁶C.J.C.E., arrêt *Bosman c. UEFA*, 15 décembre 1995, C-415/93, EU:C:1995:463, point 122 à 125 ; K. DE SAEDELEER, A. VERMEERSCH et J. MAESCHALCK, "Hoofdstuk 3. Sportrecht in Europese context", *Sportrecht*, J. Maeschalck, A. Vermeersch et K. De Saedeleer, Bruxelles, Die Keure, 2022, p.97.

¹⁰⁷J.CARLIER et E.FRASCA, "Chroniques. Libre circulation des personnes dans l'Union européenne", *J.D.E*, 2024, n°4, p.180 à 199 ; C.J.C.E., arrêt *Bosman c. UEFA*, 15 décembre 1995, C-415/93, EU:C:1995:463, point 72 et 78.

¹⁰⁸K. DE SAEDELEER, A. VERMEERSCH et J. MAESCHALCK, "Hoofdstuk 3. Sportrecht in Europese context", *Sportrecht*, J. Maeschalck, A. Vermeersch et K. De Saedeleer, Bruxelles, Die Keure, 2022, p.94-95.

¹⁰⁹J. GUILLAUMÉ, "Existe-t-il une nationalité sportive", *Sport et Nationalité*, G. Simon (dir.), vol.43, Paris, LexisNexis, 2014, p.42

¹¹⁰D. JACOTOT, "Des clauses de nationalité à la notion de "joueurs formés localement""", *Sport et Nationalité*, G. Simon (dir.), vol. 43, Paris, LexisNexis, 2014 , p.105.

¹¹¹A. CAIGER et S. GARDINER, *Professional Sport in the European Union : Regulation and Re-regulation*, 1e éd., La Haye, T.M.C. Asser Press, 2001, p.86.

Elles sont, néanmoins, contraires à la libre circulation des travailleurs car elles créent un obstacle injustifié à la capacité des joueurs d'être embauchés et restreignent leurs chances, à la fin de leur contrat, de trouver un nouveau club, un nouvel employeur¹¹².

La Cour a donc interdit deux pratiques courantes au moment de la fin du contrat des joueurs professionnels¹¹³.

3.2. Droit de la concurrence

Une des questions préjudiciales porte sur la conformité des règles avec le droit de la concurrence. La Cour a fait le choix de ne pas se prononcer sur ce point car les règles étaient déjà contraires à la libre circulation des travailleurs¹¹⁴. Il faudra attendre l'arrêt *Meca-Médina* pour que la Cour s'intéresse au droit de la concurrence.

4. CONSÉQUENCES PRATIQUES

De l'arrêt est née une véritable libéralisation du marché des transferts des sportifs¹¹⁵ lorsque leur contrat prend fin bouleversant le mode de fonctionnement traditionnel des instances sportives qui doit adapter leurs réglementations en conséquence¹¹⁶.

Les instances sportives auraient déjà dû renoncer à ces pratiques dès l'arrêt *Donà*. Pourtant même après l'arrêt *Bosman*, elles demeurent réticentes à abandonner toute clause fondée sur la nationalité, comme en témoigne la règle dite du "6+5" proposée par la FIFA¹¹⁷.

Les clubs de l'UE peuvent, désormais, engager tout joueur communautaire sans restriction numérique¹¹⁸. L'effet pervers de cet arrêt est qu'il ne s'applique qu'aux joueurs ressortissants de l'Union, seuls eux sont protégés. Les autres joueurs non communautaires restent soumis aux règles du quotas¹¹⁹ ; il faudra attendre 2002 pour que cette interdiction des quotas soit appliquée aux joueurs non communautaires¹²⁰.

¹¹²K. DE SAEDELEER, A. VERMEERSCH et J. MAESCHALCK, "Hoofdstuk 3. Sportrecht in Europese context", *Sportrecht*, J. Maeschalck, A. Vermeersch et K. De Saedeleer, Bruxelles, Die Keure, 2022, p.93.

¹¹³E. DURAND et B. TEMPLÉ : "Sport et concurrence : les sportifs courrent-ils plus vite que le droit européen?", *Rev. Aff. Eur.*, 2024, n°2, p.264.

¹¹⁴G. DUJARDIN et L. MISSON, "L'influence du droit européen sur les réglementations sportives", *Le droit du sport*, J.-P. DEPREZ et L.DERWA (coord.), Limal, Anthemis, 2017, p.64, n°4 ; J.CARLIER et E.FRASCA, "Chroniques. Libre circulation des personnes dans l'Union européenne, *J.D.E*, 2024, n°4, p.184.

¹¹⁵D. JACOTOT, "Des clauses de nationalité à la notion de "joueurs formés localement""", *Sport et Nationalité*, G. Simon (dir.), vol. 43, Paris, LexisNexis, 2014 , p.105.

¹¹⁶K. DE SAEDELEER, A. VERMEERSCH et J. MAESCHALCK, "Hoofdstuk 3. Sportrecht in Europese context", *Sportrecht*, J. Maeschalck, A. Vermeersch et K. De Saedeleer, Bruxelles, Die Keure, 2022, p.98.

¹¹⁷K. DE SAEDELEER, A. VERMEERSCH et J. MAESCHALCK,*Ibid.*, p.94-95.

¹¹⁸D. JACOTOT, "Des clauses de nationalité à la notion de "joueurs formés localement""", *Sport et Nationalité*, G. Simon (dir.), vol. 43, Paris, LexisNexis, 2014 , p.105.

¹¹⁹D. JACOTOT, *Ibid.*, p.105.

¹²⁰M.PAUTOT, "Un football sans frontières avec les arrêts Bosman et Malaja", *Football, Europe et régulations*, R.GUILLAUME, Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2011, p.145 à 150, n°10.

Suite à cet arrêt, on peut mettre également en évidence la domination des grands clubs dans les petits championnats¹²¹, insister sur la nécessité de réguler les budgets des clubs professionnels¹²², et relever les surenchères entre les clubs pour acquérir des joueurs étrangers¹²³.

D'autres effets pervers se font sentir à l'étranger, en dehors du marché intérieur ainsi que sur les jeunes joueurs. Pour contourner le droit européen, des joueurs étrangers vont être recrutés en masse par les clubs européens provoquant un véritable déracinement des joueurs. En outre, ils vont recruter directement des nouveaux espoirs pour éviter de devoir payer des indemnités de formation à d'autres clubs ; cela se ressent sur leur scolarité et leur éducation¹²⁴. De plus, les clubs vont essayer de compenser par les législations sociales et des montages financiers¹²⁵.

La médiatisation accrue de l'arrêt aura le mérite d'ouvrir les discussions entre les institutions européennes et les instances sportives. Les instances sportives exercent un véritable lobbying sur la Commission et le Parlement européen¹²⁶. Un nouveau "*règlement sur le système de transfert des joueurs*" (ci-après RSTJ) adopté par le FIFA en 2001 a vu le jour¹²⁷.

Des effets positifs se font ressentir pour les joueurs : leurs rémunérations augmentent, leur pouvoir de négociation se renforce et leur mobilité dans l'espace européen s'est définitivement accrue¹²⁸.

Notons que le sport devient un secteur comme les autres¹²⁹.

¹²¹B.DURING et G.ROBIN, "Avant-propos : le football en Europe : Nouveaux visages, nouvelles régulations", *Football, Europe et régulations*, G.ROBIN, Presses universitaires du Septentrion, Ascq, 2022, p.11 à 14, n°1.

¹²²B.DURING et G.ROBIN, *Ibid.*, p.11 à 14, n°12.

¹²³M.PAUTOT, "Un football sans frontières avec les arrêts Bosman et Malaja", *Football, Europe et régulations*, R.GUILLAUME, Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2011, p.145 à 150 ; B.DURING et G.ROBIN, "Avant-propos : le football en Europe : Nouveaux visages, nouvelles régulations", *Football, Europe et régulations*, G.ROBIN, Presses universitaires du Septentrion, Ascq, 2022, p.11 à 14, n°2.

¹²⁴J. VANDEN EYNDE, *Les activités sportives dans la jurisprudence européenne. Conséquences économiques de l'application de la notion européenne d'entreprise à l'organisation d'activités sportives*, Limal, Anthemis, 2018, p.112-113 ; K. DE SAEDELEER, A. VERMEERSCH et J. MAESCHALCK, "Hoofdstuk 3. Sportrecht in Europese context", *Sportrecht*, J. Maeschalck, A. Vermeersch et K. De Saedeleer, Bruxelles, Die Keure, 2022, p.98.

¹²⁵J. VANDEN EYNDE, *Les activités sportives dans la jurisprudence européenne. Conséquences économiques de l'application de la notion européenne d'entreprise à l'organisation d'activités sportives*, Limal, Anthemis, 2018, p.113, n°1 et p.61.

¹²⁶K. DE SAEDELEER, A. VERMEERSCH et J. MAESCHALCK, "Hoofdstuk 3. Sportrecht in Europese context", *Sportrecht*, J. Maeschalck, A. Vermeersch et K. De Saedeleer, Bruxelles, Die Keure, 2022, p.103.

¹²⁷K. DE SAEDELEER, A. VERMEERSCH et J. MAESCHALCK, *Ibid.*, p.103.

¹²⁸P. GLO, "La Ligue internationale des talents Depuis l'arrêt Bosman, qui a instauré la libre circulation des footballeurs en 1995, la L1 s'est massivement internationalisée", *L'Équipe*, 12 octobre 2021, p.3-4 ; M.PAUTOT, "Un football sans frontières avec les arrêts Bosman et Malaja", *Football, Europe et régulations*, R.GUILLAUME, Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2011, p.145 à 150.

¹²⁹E. DURAND et B. TEMPLÉ : "Sport et concurrence : les sportifs courrent-ils plus vite que le droit européen?", *Rev. Aff. Eur.*, 2024, n°2, p.264.

PARTIE IV : DE L'ARRÊT BOSMAN À DIARRA

L'arrêt *Bosman* a propulsé la Cour au premier plan en matière de droit du sport. Depuis, le nombre de décisions rendues dans ce domaine s'est intensifié, permettant à la Cour de préciser et affiner sa jurisprudence. Nous allons retracer cette évolution et mettre en lumière quelques arrêts importants.

1. AUTONOMIE DE LA COUR

La Cour n'a pas manqué d'affirmer son autonomie vis-à-vis des instances sportives, notamment en ce qui concerne la qualification juridique à donner aux activités des sportifs¹³⁰. Comme mentionné dans les arrêts *Walrave* et *Donà*, la protection de la liberté de circulation des travailleurs par le droit européen est subordonnée à l'exercice d'une activité économique. La Cour précise, néanmoins, dans son arrêt *Deliège*¹³¹, que pour apprécier ce critère, les juridictions nationales ne doivent pas tenir compte des critères formels élaborés dans les réglementations des instances sportives mais de la situation objective du sportif.

Les juridictions sportives doivent apprécier au cas par cas si, dans les faits, le sportif est un sportif professionnel qui exerce une activité économique rémunérée¹³² ou au contraire, s'il s'agit d'un sportif "amateur"¹³³. Le sportif amateur dans le langage de la Cour est celui qui ne perçoit aucune rémunération pour la pratique de son sport, que ce soit par des contrats de sponsoring, de la publicité ou un contrat de travail¹³⁴. Il est protégé par d'autres libertés européennes, par exemple, par le droit des citoyens de circuler et de séjourner librement (art 21 TFUE)¹³⁵.

2. RAISONS IMPÉRIEUSES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Les instances sportives cherchent à justifier et maintenir leurs réglementations contraires à la libre circulation des travailleurs en invoquant des raisons impérieuses d'intérêt général devant la Cour. Ces raisons ne doivent pas être purement économiques¹³⁶.

¹³⁰J. VANDEN EYNDE, *Les activités sportives dans la jurisprudence européenne. Conséquences économiques de l'application de la notion européenne d'entreprise à l'organisation d'activités sportives*, Limal, Anthemis, 2018, p.108, n°1 et p.61.

¹³¹C.J.C.E., arrêt *Deliège c. Ligue francophone de judo et disciplines associées ASBL, Union européenne de judo et Fédération internationale de judo*, 11 avril, 2000, C-51/96 et C-191/97, ECLI:EU:C:2000:199.

¹³²F.BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA et F. RIZZO, *Droit du sport*, 6e éd., Paris, LGDJ, 2020, p.305-307, n°571, 572, 576.

¹³³F.BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA et F. RIZZO, *Ibid.*, p.305-308, n°571, 572, 577.

¹³⁴F.BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA et F. RIZZO, *Ibid.*, p.307, n°576.

¹³⁵F.BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA et F. RIZZO, *Ibid.*, p.307, n°577.

¹³⁶P. VAN CLEYNENBREUGEL, *Droit matériel de l'Union européenne, Libertés de circulation et marché intérieur*, Bruxelles, Larcier, 2023, p.278, n°315.

Pour que la raison d'intérêt général puisse justifier une dérogation au droit de l'Union, la réglementation en cause doit être proportionnée c'est-à-dire être apte et nécessaire à la réalisation de cet objectif¹³⁷. Il convient de souligner que les raisons impérieuses d'intérêt général sont systématiquement analysées, par la Cour, à la lumière du concept de "spécificité sportive"¹³⁸. En dehors du contexte sportif, la Cour n'admet pas, de manière générale, la légitimité de ces objectifs poursuivis¹³⁹.

Ces raisons impérieuses d'intérêt général émergent véritablement avec l'arrêt *Bosman*. Alors que la Cour avait déjà amorcé une réflexion dans les arrêts *Walrave* et *Donà*, elle ne s'était pas encore engagée dans une analyse complète de leur validité¹⁴⁰. Dans l'arrêt *Bosman*, les instances sportives ont tenté de justifier les restrictions à la libre circulation par plusieurs raisons d'intérêt général fondées sur la spécificité du sport : la promotion de la formation des jeunes joueurs et l'équilibre entre les clubs¹⁴¹. Si la Cour reconnaît que ces objectifs peuvent, en principe, relever d'un intérêt légitime, elle rejette leur invocabilité dans le cas d'espèce au motif qu'ils ne sont ni nécessaires ni proportionnés¹⁴².

Ainsi, l'arrêt *Bosman* marque une étape décisive : les raisons impérieuses d'intérêt général deviennent un véritable outil d'analyse, mais soumis à un strict contrôle de proportionnalité¹⁴³.

Dans son arrêt *Lehtonen*¹⁴⁴, la Cour a admis que le fait d'imposer des "délais de transfert" à des joueurs de basket constitue une restriction à la libre circulation des travailleurs justifiée par un objectif légitime, à savoir "d'assurer la régularité des compétitions sportives"¹⁴⁵. Son raisonnement est le suivant : souscrire la capacité de changer de club à des délais est une restriction à sa liberté fondamentale de circuler mais justifiée car c'est le seul moyen de réguler les compétitions, de garantir la valeur sportive de l'équipe et le bon déroulement de la compétition¹⁴⁶. C'est la seule façon d'assurer une compétition loyale¹⁴⁷.

¹³⁷J. VANDEN EYNDE, *Les activités sportives dans la jurisprudence européenne. Conséquences économiques de l'application de la notion européenne d'entreprise à l'organisation d'activités sportives*, Limal, Anthemis, 2018, p.108, n°1 et p.113.

¹³⁸J. VANDEN EYNDE, *Ibid.*, p.108, n°1.

¹³⁹K. DE SAEDELEER, A. VERMEERSCH et J. MAESCHALCK, "Hoofdstuk 3. Sportrecht in Europese context", *Sportrecht*, J. Maeschalck, A. Vermeersch et K. De Saedeleer, Bruxelles, Die Keure, 2022, p.94.

¹⁴⁰C.LABRUSSE-RIOU et D. TRUCHET (dir.), *Droit du sport*, 1e éd., Paris, Thémis, 2012, p.72, n°98.

¹⁴¹C.J.C.E., arrêt *Bosman c. UEFA*, 15 décembre 1995, C-415/93, EU:C:1995:463, point 105 à 107.

¹⁴²C.J.C.E., arrêt *Bosman c. UEFA*, *Ibid.*, point 107, 109, 110.

¹⁴³K. DE SAEDELEER, A. VERMEERSCH et J. MAESCHALCK, "Hoofdstuk 3. Sportrecht in Europese context", *Sportrecht*, J. Maeschalck, A. Vermeersch et K. De Saedeleer, Bruxelles, Die Keure, 2022, p.103 ; C.J.C.E., arrêt *Bosman c. UEFA*, 15 décembre 1995, C-415/93, EU:C:1995:463, point 104.

¹⁴⁴C.J.C.E., arrêt *Jiri Lehtonen et Castors Braine ASBL c. Fédération royale belge des sociétés de basket-ball (FRBSB)*, 13 avril 2000, C-176/96, EU:C:2000:201.

¹⁴⁵F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA et F. RIZZO, *Droit du sport*, 6e éd., Paris, LGDJ, 2020, p.364, n°671.

¹⁴⁶F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA et F. RIZZO, *Ibid.*, p.364, n°671 ; K. DE SAEDELEER, A. VERMEERSCH et J. MAESCHALCK, "Hoofdstuk 3. Sportrecht in Europese context", *Sportrecht*, J. Maeschalck, A. Vermeersch et K. De Saedeleer, Bruxelles, Die Keure, 2022, p.108.

¹⁴⁷F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA et F. RIZZO, *Ibid.*, p.364, n°671.

Pour contourner l'interdiction des "quotas de joueurs étrangers" instituée par larrêt *Bosman*, selon P. WATHELET, les fédérations nationales et internationales ont instauré dans leur règlement des "clauses dites des joueurs formés localement"¹⁴⁸. Ces clauses stipulent que chaque club doit "*inclure dans leur effectif {et/ou sur la feuille de match} un certain nombre de joueurs formés soit par le club lui-même soit par un autre club de la même association*"¹⁴⁹. La règle des joueurs formés localement, bien qu'établissant un critère indépendant de la nationalité¹⁵⁰, impacte la compositions des clubs, tant au niveau de l'effectif global que de celui inscrit sur la feuille de match¹⁵¹. Le contenu exact de la clause peut varier selon le règlement, tant au niveau des obligations¹⁵² que des conditions spécifiques pour obtenir ce statut de joueur formés localement¹⁵³. Il s'agit dans tous les cas de quotas, ce qui est une discrimination indirecte au regard du droit de l'Union¹⁵⁴. Ces clauses sont juridiquement admises à condition qu'elles soient proportionnées au but poursuivi.

L'objectif poursuivi par ces règles est de promouvoir "*le recrutement et la formation des jeunes joueurs*"¹⁵⁵, une finalité que la Cour a analysé dans un arrêt *Olympique Lyonnais*¹⁵⁶ de 2010. Elle y reconnaît la légitimité de cette discrimination indirecte, sans toutefois procédé à une analyse approfondie de la proportionnalité de la mesure ; c'est regrettable¹⁵⁷. A l'inverse, une partie de la doctrine, ainsi que la Commission européenne et certains clubs, estiment que cette mesure n'est pas la plus efficace pour atteindre l'objectif visé¹⁵⁸. D'autres solutions, jugées moins contraignantes, ont été proposées : instauration d'un plafond salarial, création d'un fond spécifique pour la formation etc¹⁵⁹.

¹⁴⁸L. MISSON, "La compatibilité discutable de la règle des joueurs formés localement avec le droit communautaire, *Sport et Nationalité*, G. Simon (dir.), vol. 43, Paris, LexisNexis, 2014 , p.119.

¹⁴⁹L. MISSON, *Ibid.* , p.117.

¹⁵⁰J. GUILLAUMÉ, "Existe-t-il une nationalité sportive", *Sport et Nationalité*, G. Simon (dir.), vol.43, Paris, LexisNexis, 2014, p.44.

¹⁵¹D. JACOTOT, "Des clauses de nationalité à la notion de "joueurs formés localement""", *Sport et Nationalité*, G. Simon (dir.), vol. 43, Paris, LexisNexis, 2014 , p.108-109.

¹⁵²D. JACOTOT, *Ibid.* , p.108-109.

¹⁵³D. JACOTOT, *Ibid.* , p.109-110.

¹⁵⁴D. JACOTOT, *Ibid.* , p.109.

¹⁵⁵L. MISSON, "La compatibilité discutable de la règle des joueurs formés localement avec le droit communautaire, *Sport et Nationalité*, G. Simon (dir.), vol. 43, Paris, LexisNexis, 2014 , p.123 ; J. VANDEN EYNDE, *Les activités sportives dans la jurisprudence européenne. Conséquences économiques de l'application de la notion européenne d'entreprise à l'organisation d'activités sportives*, Limal, Anthemis, 2018, p.135, n°1.

¹⁵⁶C.J.U.E. (gde ch.), arrêt *Olympique Lyonnais SASP c. Bernard et Newcastle UFC*, 16 mars 2010, C-325/08, ECLI:EU:C:2010:143 ; D. JACOTOT, "Des clauses de nationalité à la notion de "joueurs formés localement""", *Sport et Nationalité*, G. Simon (dir.), vol. 43, Paris, LexisNexis, 2014, p.114 ; L. MISSON, "La compatibilité discutable de la règle des joueurs formés localement avec le droit communautaire, *Sport et Nationalité*, G. Simon (dir.), vol. 43, Paris, LexisNexis, 2014 , p.123.

¹⁵⁷D. JACOTOT, "Des clauses de nationalité à la notion de "joueurs formés localement""", *Sport et Nationalité*, G. Simon (dir.), vol. 43, Paris, LexisNexis, 2014 , p.114-115.

¹⁵⁸L. MISSON, "La compatibilité discutable de la règle des joueurs formés localement avec le droit communautaire, *Sport et Nationalité*, G. Simon (dir.), vol. 43, Paris, LexisNexis, 2014 , p.123-124.

¹⁵⁹L. MISSON, *Ibid.* , p.126-127.

Ces clauses ont en outre engendré certaines dérives. En effet, pour atteindre les quotas imposés par les fédérations, les clubs, après l'arrêt *Bosman*, se sont orientés vers la formation de jeunes joueurs étrangers. C'était un moyen de garantir leur fidélité au club, notamment en les déracinant très jeunes¹⁶⁰. En réalité, les fédérations n'ont fait que officialiser une pratique déjà largement répandue.

L'arrêt *Olympique Lyonnais* traite également de la compatibilité des "indemnités de formation" avec la libre circulation des travailleurs. L'indemnité est versée au club, lorsque le jeune joueur formé par le club signe un contrat professionnel à l'issue de sa formation avec un autre club¹⁶¹. La cour admet que ce mécanisme d'indemnisation poursuit des objectifs légitimes¹⁶², à savoir "*encourager le recrutement et la formation des jeunes joueurs*"¹⁶³ à condition qu'il respecte le principe de proportionnalité. En particulier, le montant de l'indemnité doit refléter les coûts réels de formation¹⁶⁴. Elle complète ainsi l'arrêt *Bosman*, en reconnaissant qu'une indemnité de formation peut, dans certains cas, constituer un moyen adéquat d'encouragement à la formation¹⁶⁵.

3. EXTENSION DE LA PROTECTION

En principe, les libertés fondamentales ne profitent qu'aux ressortissants des États membres mais la Cour a étendu la protection offerte par le droit de l'Union européenne aux joueurs d'États tiers. Inspiré de l'arrêt *Malaja*¹⁶⁶ du Conseil d'État français, la Cour, dans son arrêt *Kolpak*¹⁶⁷, étend la jurisprudence *Bosman* aux joueurs des États tiers concernés, ainsi ces joueurs non communautaires profitent de l'interdiction de toute discrimination directe du droit communautaire¹⁶⁸.

¹⁶⁰A. CAIGER et S. GARDINER, *Professional Sport in the European Union : Regulation and Re-regulation*, 1e éd., La Haye, T.M.C. Asser Press, 2001, p.197.

¹⁶¹J. VANDEN EYNDE, *Les activités sportives dans la jurisprudence européenne. Conséquences économiques de l'application de la notion européenne d'entreprise à l'organisation d'activités sportives*, Limal, Anthemis, 2018, p.135, n°1.

¹⁶²C. CHENEVIÈRE, "Indemnités de formation des footballeurs : l'arrêt Olympique Lyonnais confirme-t-il la jurisprudence *Bosman*?", *J.T.*, 2010, n°6399, p.405 et 406.

¹⁶³F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA et F. RIZZO, *Droit du sport*, 6e éd., Paris, LGDJ, 2020, p.366, n°673.

¹⁶⁴C. CHENEVIÈRE, "Indemnités de formation des footballeurs : l'arrêt Olympique Lyonnais confirme-t-il la jurisprudence *Bosman*?", *J.T.*, 2010, n°6399, p.405 et 406 ; F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA et F. RIZZO, *Droit du sport*, 6e éd., Paris, LGDJ, 2020, p.366, n°673.

¹⁶⁵C. CHENEVIÈRE, "Indemnités de formation des footballeurs : l'arrêt Olympique Lyonnais confirme-t-il la jurisprudence *Bosman*?", *J.T.*, 2010, n°6399, p.405 et 406.

¹⁶⁶C.E., arrêt *Fédération française de basket-ball c. Malaja*, 30 décembre 2002.

¹⁶⁷C.J.U.E., arrêt *Deutscher Handballbund eV contre Kolpak*, 8 mai 2003, C-438/00, ECLI:EU:C:2003:255.

¹⁶⁸M. PAUTOT, "Un football sans frontières avec les arrêts *Bosman* et *Malaja*", *Football, Europe et régulations*, R. GUILLAUME, Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2011, p.145 à 150, n°5 ; F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA et F. RIZZO, *Droit du sport*, 6e éd., Paris, LGDJ, 2020, p.356-357, n°662.

Cette extension vise les ressortissants des États tiers avec lesquels l'Union a passé des accords de coopérations, d'associations (arrêt *Kolpak et Kahveci*¹⁶⁹) ou encore de partenariats (arrêt *Simutenkov*)¹⁷⁰. Les principes dégagés dans l'arrêt *Kolpak* peuvent s'appliquer aux sportifs issus des 79 États signataires de l'accord Cotonou¹⁷¹. L'arrêt *Simutenkov*, quant à lui, étend la jurisprudence *Malaja* aux accords bilatéraux signés avec des pays tiers¹⁷². Dans son arrêt *Simutenkov*, on apprend que les critères pour bénéficier de cette protection ne tiennent ni à la dénomination des traités, ni la possible candidature de l'État tiers pour rejoindre l'Union, ni l'objectif poursuivi par le traité ni l'existence d'une clause sur la libre circulation des personnes¹⁷³.

L'unique condition est que le ressortissant d'un État tiers soit légalement employé dans un État membre, c'est-à-dire détenteur d'un titre de séjour et d'un permis de travail¹⁷⁴. La Cour n'accorde donc aucun libre accès au marché intérieur aux ressortissants des États tiers qui ne sont pas déjà établis dans un État membre. Elle se limite à leur garantir l'égalité de traitement avec les travailleurs nationaux, une fois qu'ils sont déjà intégrés au marché du travail d'un État membre¹⁷⁵.

La Cour reconnaît donc un effet direct aux clauses de ces traités sans qu'une quelconque mesure d'application soit prise¹⁷⁶. Les clauses portant sur l'interdiction de tout discrimination directe doivent être "écrites en termes clairs, précis et inconditionnels"¹⁷⁷.

¹⁶⁹C.J.U.E., arrêt *Real Sociedad de Fútbol SAD, Kahveci c. Consejo Superior de Deportes, Real Federación Española de Fútbol*, 25 juillet 2008, C-152/08, ECLI:EU:C:2008:450 ; K. DE SAEDELEER, A. VERMEERSCH et J. MAESCHALCK, "Hoofdstuk 3. Sportrecht in Europese context", *Sportrecht*, J. Maeschalck, A. Vermeersch et K. De Saedeleer, Bruxelles, Die Keure, 2022, p.99.

¹⁷⁰J. GUILLAUMÉ, "Existe-t-il une nationalité sportive", *Sport et Nationalité*, G. Simon (dir.), vol.43, Paris, LexisNexis, 2014, p.42. ; Sport et nationalité, p.105. ; J. VANDEN EYNDE, *Les activités sportives dans la jurisprudence européenne. Conséquences économiques de l'application de la notion européenne d'entreprise à l'organisation d'activités sportives*, Limal, Anthemis, 2018, p.109, n°2 ; F. F.BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA et F. RIZZO, *Droit du sport*, 6e éd., Paris, LGDJ, 2020, p.357, n°662.

¹⁷¹C.LABRUSSE-RIOU et D. TRUCHET (dir.), *Droit du sport*, 1e éd., Paris, Thémis, 2012, p.72-73,n°98 ; J. GUILLAUMÉ, "Existe-t-il une nationalité sportive", *Sport et Nationalité*, G. Simon (dir.), vol.43, Paris, LexisNexis, 2014, p.43 ; J. VANDEN EYNDE, *Les activités sportives dans la jurisprudence européenne. Conséquences économiques de l'application de la notion européenne d'entreprise à l'organisation d'activités sportives*, Limal, Anthemis, 2018, p.32, n°1 ; F. F.BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA et F. RIZZO, *Droit du sport*, 6e éd., Paris, LGDJ, 2020, p.354, n°658 et p.357, n°662.

¹⁷²J. VANDEN EYNDE, *Les activités sportives dans la jurisprudence européenne. Conséquences économiques de l'application de la notion européenne d'entreprise à l'organisation d'activités sportives*, Limal, Anthemis, 2018, p.32, n°1.

¹⁷³D. JACOTOT, "Des clauses de nationalité à la notion de "joueurs formés localement""", *Sport et Nationalité*, G. Simon (dir.), vol. 43, Paris, LexisNexis, 2014 , p.106 ; J. GUILLAUMÉ, "Existe-t-il une nationalité sportive", *Sport et Nationalité*, G. Simon (dir.), vol.43, Paris, LexisNexis, 2014, p.42 ; F. F.BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA et F. RIZZO, *Droit du sport*, 6e éd., Paris, LGDJ, 2020, p.357, n°662 ; C.LABRUSSE-RIOU et D. TRUCHET (dir.), *Droit du sport*, 1e éd., Paris, Thémis, 2012, p.73, n° 98.

¹⁷⁴C.LABRUSSE-RIOU et D. TRUCHET (dir.), *Ibid.*, p.72-73, n°98 ; F.BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA et F. RIZZO, *Droit du sport*, 6e éd., Paris, LGDJ, 2020, p.355, n°661.

¹⁷⁵D. JACOTOT, "Des clauses de nationalité à la notion de "joueurs formés localement""", *Sport et Nationalité*, G. Simon (dir.), vol. 43, Paris, LexisNexis, 2014 , p.106.

¹⁷⁶F.BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA et F. RIZZO, *Droit du sport*, 6e éd., Paris, LGDJ, 2020, p.356, n°662 ; C.LABRUSSE-RIOU et D. TRUCHET (dir.), *Droit du sport*, 1e éd., Paris, Thémis, 2012, p.72, n°98.

¹⁷⁷C.LABRUSSE-RIOU et D. TRUCHET (dir.), *Ibid.*, p.72, n°98.

La notion de "joueurs étrangers" est donc circonscrite aux ressortissants des États tiers non signataires d'accords avec l'Union européenne¹⁷⁸.

4. DROIT DE LA CONCURRENCE

Dès l'arrêt *Bosman*, la Cour a été interrogée sur le respect du droit de la concurrence par les instances sportives.

L'arrêt *Meca-Médina*¹⁷⁹ est un arrêt important pour le droit du sport, car c'est la première fois que la Cour évalue si une réglementation sportive constitue une entrave à la libre circulation des joueurs et, en même temps, si elle engendre des restrictions à la libre concurrence contraires aux articles 101 et 102 TFUE, qui interdisent les ententes et les abus de position dominante¹⁸⁰.

À ce titre, selon la Cour, les associations sportives, sont assimilées à des entreprises au sens du droit de l'Union européenne, relevant ainsi du champ d'application du droit de la concurrence¹⁸¹.

Dans l'arrêt *Royal Antwerp Football Club*¹⁸² du 21 décembre 2023, relatif à la compatibilité des "règles sur les joueurs formés localement" de l'UEFA avec le droit européen, la Cour ne s'est pas positionnée sur la violation de l'article 101 TFUE et laisse le soin aux juridictions nationales d'apprecier in casu si il y a violation ou non du droit de la concurrence ainsi que de l'article 45 TFUE¹⁸³. C'est une résurrection de l'arrêt *Bosman*, à la différence que la Cour analyse en plus le droit de la concurrence¹⁸⁴ car les mêmes arguments vont être avancés. Par exemple, l'analogie existante entre le sport et la culture¹⁸⁵ ou encore les fonctions

¹⁷⁸J. GUILLAUMÉ, "Existe-t-il une nationalité sportive", *Sport et Nationalité*, G. Simon (dir.), vol.43, Paris, LexisNexis, 2014, p.43.

¹⁷⁹C.J.U.E., arrêt *Meca-Medina et Majcen c. Commission des Communautés européennes*, 18 juillet 2006, C-519/04 P, ECLI:EU:C:2006:492.

¹⁸⁰E. DURAND et B. TEMPLÉ : "Sport et concurrence : les sportifs courrent-ils plus vite que le droit européen?", *Rev. Aff. Eur.*, 2024, n°2, p.262 ; J. VANDEN EYNDE, *Les activités sportives dans la jurisprudence européenne. Conséquences économiques de l'application de la notion européenne d'entreprise à l'organisation d'activités sportives*, Limal, Anthemis, 2018, p.138, n°2 ; G. DUJARDIN et L. MISSON, "L'influence du droit européen sur les réglementations sportives", *Le droit du sport*, J.-P. DEPREZ et L.DERWA (coord.), Limal, Anthemis, 2017, p.66-67, n°8.

¹⁸¹G. DUJARDIN et L. MISSON, "L'influence du droit européen sur les réglementations sportives", *Le droit du sport*, J.-P. DEPREZ et L.DERWA (coord.), Limal, Anthemis, 2017, p.65 n°9 et p.66-67, n°8.

¹⁸²C.J.U.E. (gde ch.), arrêt *UL et SA Royal Antwerp Football Club c. Union royale belge des sociétés de football association ASBL (URBSFA)*, 21 décembre 2023, C-680/21, EU:C:2023:1010

¹⁸³E. DURAND et B. TEMPLÉ : "Sport et concurrence : les sportifs courrent-ils plus vite que le droit européen?", *Rev. Aff. Eur.*, 2024, n°2, p.267 ; M. WATHELET, "Il y a bien eu du sport à la Cour de justice de l'Union européenne et il y en aura encore", *J.T.*, 2024, n°6977, p.215.

¹⁸⁴M. WATHELET, "Il va y avoir du sport à la Cour de justice de l'Union européenne", *J.T.*, 2024, n°6906, p.443 ; Cabinet BERTRAND, "La Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a rendu, le 21 décembre 2023, 3 arrêts portant sur le monopole des fédérations sportives internationales", disponible sur www.bertrand-sport-avocat.com, 21 décembre 2023.

¹⁸⁵M. WATHELET, "Il va y avoir du sport à la Cour de justice de l'Union européenne", *J.T.*, 2024, n°6906, p.443 ;

particulières du sport¹⁸⁶. Il revient aux juridictions nationales d'apprécier le caractère proportionné des tels règles sur base des arguments avancés par l'UEFA¹⁸⁷.

D'autres réglementations sportives vont être analysées au regard du droit de la concurrence. Dans l'affaire *Fair Play financier*¹⁸⁸, c'est la réglementation de l'UEFA sur le Fair Play financier qui va être remise en cause. Ce règlement prévoit que les clubs doivent limiter leurs investissements à leurs capacités financières sans pouvoir compter sur un appui financier extérieur¹⁸⁹. Ce sont les effets de ce règlement qui sont contraires au droit de la concurrence, selon le professeur Nicolas Petit, car cette réglementation met en péril les petits clubs et favorise les grands clubs avec des moyens financiers importants ; il y a donc une entente injustifiée au droit de la concurrence¹⁹⁰.

Toujours en matière financière, il y a l'arrêt *Third Party Ownership* (TPO) où il est question d'une circulaire émise par la FIFA¹⁹¹ qui interdit à "tout tiers d'investir dans les droits économiques et fédératifs d'un joueur"¹⁹². Si à première vue cette réglementation n'a qu'un aspect financier, elle a un impact sur les libertés fondamentales et précisément sur le droit de la concurrence¹⁹³.

5. SPÉCIFICITÉ SPORTIVE

Depuis l'arrêt *Walrave* en 1974, la Cour a élaboré toute une jurisprudence sur la "spécificité sportive" sans toutefois en faire un concept autonome du droit européen¹⁹⁴. Elle désigne les particularités du sport justifiant parfois de règles spécifiques dérogatoires. Il ne s'agit pas d'une véritable exception juridique, mais d'un élément d'interprétation que la Cour prend en compte dans son analyse¹⁹⁵. Cela permet, dans certains cas, d'écartier l'application du droit communautaire à toute norme non économique.

¹⁸⁶J.CARLIER et E.FRASCA, "Chroniques. Libre circulation des personnes dans l'Union européenne, *J.D.E*, 2024, n°4, p.180 à 199

¹⁸⁷J.CARLIER et E.FRASCA, "Chroniques. Libre circulation des personnes dans l'Union européenne, *J.D.E*, 2024, n°4, p.180 à 199 ; M. WATHELET, "Il y a bien eu du sport à la Cour de justice de l'Union européenne et il y en aura encore", *J.T.*, 2024, n°6977, p.215.

¹⁸⁸C.J.U.E., ordonnance Striani e.a. c. Union européenne des Sociétés de Football Association (UEFA), Union Royale Belge des Sociétés de Football – Association (URBSFA), 16 juillet 2015, C-299/15, EU:C:2015:519.

¹⁸⁹M. WATHELET, "Il va y avoir du sport à la Cour de justice de l'Union européenne", *J.T.*, 2024, n°6906, p.443.

¹⁹⁰N. PETIT, ""Fair Play Financier" ou "Oligopoleague" de clubs rentiers? - Éléments d'analyse en droit européen de la concurrence", *R.D.F.L.*, 2015, n°1, p.179 à 184 ; M. WATHELET, "Il va y avoir du sport à la Cour de justice de l'Union européenne", *J.T.*, 2024, n°6906, p.443

¹⁹¹Circulaire FIFA 1464/2014.

¹⁹² M. WATHELET, "Il va y avoir du sport à la Cour de justice de l'Union européenne", *J.T.*, 2024, n°6906, p.443.

¹⁹³ M. WATHELET, *Ibid.*, p.443

¹⁹⁴J. VANDEN EYNDE, *Les activités sportives dans la jurisprudence européenne. Conséquences économiques de l'application de la notion européenne d'entreprise à l'organisation d'activités sportives*, Limal, Anthemis, 2018, p.54, n°4.

¹⁹⁵K. DE SAEDELEER, A. VERMEERSCH et J. MAESCHALCK, "Hoofdstuk 3. Sportrecht in Europese context", *Sportrecht*, J. Maeschalck, A. Vermeersch et K. De Saedeleer, Bruxelles, Die Keure, 2022, p.107.

Cela repose sur le fait que le “*droit communautaire s’applique aux seules activités économiques au sens de l’article 2 du Traité CE*”¹⁹⁶.

Les juridictions doivent donc faire la distinction entre les normes purement sportives (normes non économiques) non soumises au droit communautaire et les normes économiques soumises au droit communautaire. Cette distinction se fait au cas par cas¹⁹⁷. La Cour avait une vision extensive de cette exception sportive. Par exemple, dans l’arrêt *Deliège*, elle dit que des “règles de sélection” pour participer à une compétition internationale sont des règles purement sportives qui ne doivent pas être soumises au droit communautaire. Donc les normes qui organisent les compétitions sont des normes purement sportives¹⁹⁸.

Cette distinction est difficile à opérer en pratique et cela va être accentué avec l’arrêt *Meca-Medina*, qui soumet désormais “*toutes les règles sportives qui conditionnent l’exercice de cette activité*”¹⁹⁹ au droit européen et en particulier au droit de la concurrence. L’arrêt semble faire entrer une nouvelle catégorie de normes sous le contrôle du droit communautaire. C’est un revirement de jurisprudence important de la Cour²⁰⁰. L’arrêt *Meca-Medina* marque la fin du régime d’exception tel que la Cour l’appliquait : les règles purement sportives ont perdu leur immunité²⁰¹. Elle n’a plus égard uniquement au contenu de la norme, elle examine les conséquences économiques²⁰².

On aurait pu craindre que ce revirement de jurisprudence remette en question le caractère purement sportif des “règles de composition des équipes nationales” reconnu dans son arrêt *Walrave et Koch* mais cela n’a pas été le cas. La Cour reconnaît toujours leur caractère nécessaire et proportionné malgré les activités économiques importantes que ces compétitions génèrent²⁰³.

L’effet principal de ce changement de perspectives est l’élargissement accru du contrôle par les juridictions européennes des normes édictées par les instances sportives, ce qui n’est pas pour plaire à ces instances. D’autant que la formulation de la Cour est particulièrement floue, ce qui est source d’insécurité juridique importante sur ce qui est ou non soumis au contrôle du droit communautaire²⁰⁴.

¹⁹⁶ G. INFANTINO, “Meca-Medina : un pas en arrière pour le modèle sportif européen et la spécificité du sport ?”, disponible sur www.uefa.com, s.d., consulté le 31 mars 2025

¹⁹⁷ G. INFANTINO, “Meca-Medina : un pas en arrière pour le modèle sportif européen et la spécificité du sport ?”, disponible sur www.uefa.com, s.d., consulté le 31 mars 2025

¹⁹⁸ G. INFANTINO, “Meca-Medina : un pas en arrière pour le modèle sportif européen et la spécificité du sport ?”, disponible sur www.uefa.com, s.d., consulté le 31 mars 2025 ; K. DE SAEDELEER, A. VERMEERSCH et J. MAESCHALCK, “Hoofdstuk 3. Sportrecht in Europese context”, *Sportrecht*, J. Maeschalck, A. Vermeersch et K. De Saedeleer, Bruxelles, Die Keure, 2022, p.109.

¹⁹⁹ C.J.U.E., arrêt *Meca-Medina et Majcen c. Commission des Communautés européennes*, 18 juillet 2006, C-519/04 P, ECLI:EU:C:2006:492, point 27 et 33.

²⁰⁰ E. DURAND et B. TEMPLÉ, “Sport et concurrence : les sportifs courrent-ils plus vite que le droit européen?”, *Rev. Aff. Eur.*, 2024, n°2, p.259.

²⁰¹ E. DURAND et B. TEMPLÉ, *Ibid.*, p.259.

²⁰² E. DURAND et B. TEMPLÉ, *Ibid.*, p.260.

²⁰³ K. DE SAEDELEER, A. VERMEERSCH et J. MAESCHALCK, “Hoofdstuk 3. Sportrecht in Europese context”, *Sportrecht*, J. Maeschalck, A. Vermeersch et K. De Saedeleer, Bruxelles, Die Keure, 2022, p.95.

²⁰⁴ G. INFANTINO, “Meca-Medina : un pas en arrière pour le modèle sportif européen et la spécificité du sport ?”, disponible sur www.uefa.com, s.d., consulté le 31 mars 2025 ; E. DURAND et B. TEMPLÉ : “Sport et concurrence : les sportifs courrent-ils plus vite que le droit européen?”, *Rev. Aff. Eur.*, 2024, n°2, p.260.

6. MONOPOLE DES FÉDÉRATIONS SPORTIVES

La Cour a rendu trois arrêts importants le 21 décembre 2023. Nous allons nous attarder sur deux en particulier.

L'arrêt *European Superleague Company*²⁰⁵ concerne la tentative de création d'une nouvelle compétition européenne privée de football, concurrente à la Ligue des champions organisée par l'UEFA. En 2021, douze clubs parmi les plus puissants d'Europe ont annoncé leur volonté de créer cette « Super League ». Ils se sont heurtés aux règles de la FIFA et de l'UEFA qui subordonnent l'organisation de toute compétition à une autorisation préalable²⁰⁶.

Le tribunal de commerce de Madrid a saisi la Cour de justice de l'Union européenne pour savoir si cette exigence d'autorisation préalable, ainsi que les menaces de sanctions (interdiction de participer aux compétitions de l'UEFA ou à la sélection nationale), étaient compatibles avec le droit de la concurrence²⁰⁷.

L'arrêt est marquant, car la Cour n'a pas suivi les conclusions de l'Avocat Général Athanasios Rantos, qui prônait une approche maximaliste et respectueuse de la spécificité du sport et du «modèle sportif européen», fondé sur les compétitions ouvertes, la hiérarchie pyramidale, et la solidarité financière²⁰⁸.

La Cour a jugé que les règles d'autorisation préalable de l'UEFA et de la FIFA, en l'état, n'étaient ni transparentes, ni objectives, ni non discriminatoires, et portaient donc atteinte au droit de la concurrence ; il s'agit d'un abus de position dominante et entente par objet entre entreprises²⁰⁹. L'arrêt marque une inflexion importante : la spécificité sportive ne peut justifier une exemption générale au droit de la concurrence. Désormais, les fédérations sportives doivent encadrer leur pouvoir réglementaire par des garanties procédurales et respecter les principes du marché intérieur. Leur monopole est ainsi relativisé au profit d'un contrôle plus strict par le droit de l'Union. Cela marque la fin de leur traitement de faveur, de sorte qu'elles deviennent des entreprises comme les autres en droit européen²¹⁰.

²⁰⁵C.J.U.E., arrêt *European Superleague Company SL c. Fédération internationale de football association (FIFA), Union des associations européennes de football (UEFA)*, 21 décembre 2023, C-333/21, EU:C:2023:1011.

²⁰⁶E. DURAND et B. TEMPLÉ, «Sport et concurrence : les sportifs courrent-ils plus vite que le droit européen?», *Rev. Aff. Eur.*, 2024, n°2, p.265 ; M. WATHELET, «Il y a bien eu du sport à la Cour de justice de l'Union européenne et il y en aura encore», *J.T.*, 2024, n°6977, p.215 ; S. LECLERC et M. DUMARÇAY, «Lorsque la Cour de justice de l'Union européenne s'érige en man in black de l'organisation des compétitions sportives en Europe», *RDUE*, 2024, n°3, p1.

²⁰⁷E. DURAND et B. TEMPLÉ, «Sport et concurrence : les sportifs courrent-ils plus vite que le droit européen?», *Rev. Aff. Eur.*, 2024, n°2, p.265 ; M. WATHELET, «Il va y avoir du sport à la Cour de justice de l'Union européenne», *J.T.*, 2024, n°6906, p.442.

²⁰⁸M. WATHELET, «Il y a bien eu du sport à la Cour de justice de l'Union européenne et il y en aura encore», *J.T.*, 2024, n°6977, p.213-214 ; E. DURAND et B. TEMPLÉ, «Sport et concurrence : les sportifs courrent-ils plus vite que le droit européen?», *Rev. Aff. Eur.*, 2024, n°2, p.260-261 ; E. DURAND et B. TEMPLÉ, «Sport et concurrence : les sportifs courrent-ils plus vite que le droit européen?», *Rev. Aff. Eur.*, 2024, n°2, p.262-263.

²⁰⁹S. LECLERC et M. DUMARÇAY, «Lorsque la Cour de justice de l'Union européenne s'érige en man in black de l'organisation des compétitions sportives en Europe», *RDUE*, 2024, n°3, p1.

²¹⁰M. WATHELET, *Ibid.*, p.214 ; A. DUVAL, «Quand la Cour arbitre le football», *J.D.E.*, octobre 2021, n°282, p.373.

L'arrêt *International Skating Union*²¹¹ (ISU) s'inscrit dans le même contexte de fait que l'arrêt *Superleague Company*, néanmoins, il est ici question de la création d'une compétition dans le domaine du patinage. Cela ne change rien, la Cour adopte le même raisonnement. De plus, la Cour a mis fin à la pratique des instances sportives qui consistait à invoquer une clause d'arbitrage forcé devant le TAS pour échapper au contrôle de la Cour²¹².

Ces arrêts marquent un revirement de jurisprudence important : les instances sportives ne peuvent plus revendiquer un monopole absolu sur l'organisation des compétitions sportives au nom de la spécificité sportive, rappelant ainsi son arrêt *Meca-Medina*²¹³. Dorénavant, l'organisation des compétitions sportives et les sanctions pour la participation à ces compétitions doivent être soumises au contrôle de la Cour. Cour qui exige que le système d'autorisation préalable soit plus transparent et objectif afin d'en faciliter le contrôle au regard du droit de la concurrence²¹⁴. À ce titre, la Cour exige l'établissement de "critères matériels et des modalités procédurales propres à garantir leur caractère transparent, objectif, précis et non discriminatoire"²¹⁵. Soulignons tout de même que les instances sportives peuvent librement en déterminer le contenu²¹⁶.

PARTIE V : ARRÊT DIARRA

L'arrêt *Lassana Diarra*²¹⁷ est le dernier arrêt en date de la Cour et a été rendu 30 ans après le célèbre arrêt *Bosman*. Cet arrêt est très important car tous s'accordent sur le fait qu'il bouscule considérablement le football européen²¹⁸.

La Cour a toujours un intérêt grandissant pour les questions sportives. Dans cet arrêt, les questions préjudiciales portent à la fois sur la libre circulation des travailleurs et sur le droit de la concurrence.

²¹¹C.J.U.E., arrêt *International Skating Union c. Commission européenne*, 21 décembre 2023, C-124/21, EU:C:2023:1012.

²¹²M. WATHELET, *Ibid.*, p.216 ; Cabinet BERTRAND, "La Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a rendu, le 21 décembre 2023, 3 arrêts portant sur le monopole des fédérations sportives internationales", disponible sur www.bertrand-sport-avocat.com, 21 décembre 2023.

²¹³J. CARLIER, "la libre circulation des personnes dans l'Union européenne", *J.D.E.*, 2004, n°3, p.74 à 80.

²¹⁴E. DURAND et B. TEMPLÉ, "Sport et concurrence : les sportifs courrent-ils plus vite que le droit européen?", *Rev. Aff. Eur.*, 2024, n°2, p.265-266 ; M. WATHELET, "Il y a bien eu du sport à la Cour de justice de l'Union européenne et il y en aura encore", *J.T.*, 2024, n°6977, p.216.

²¹⁵E. DURAND et B. TEMPLÉ, "Sport et concurrence : les sportifs courrent-ils plus vite que le droit européen?", *Rev. Aff. Eur.*, 2024, n°2, p.265.

²¹⁶E. DURAND et B. TEMPLÉ, *Ibid.*, p.267 ; M. WATHELET, "Il y a bien eu du sport à la Cour de justice de l'Union européenne et il y en aura encore", *J.T.*, 2024, n°6977, p.215.

²¹⁷C.J.U.E., arrêt *Fédération internationale de football association (FIFA) c. BZ*, 4 octobre 2024, C-650/22, EU:C:2024:824.

²¹⁸X., "L'arrêt Diarra prive la FIFA du droit de réguler le marché du football sans obtenir l'accord des partenaires sociaux", *Le Soir*, disponible sur lesoir.be, 11 octobre 2024.

1. CONTEXTE

Le litige principal oppose un joueur de football français, Monsieur Lassana Diarra, à un club russe, Lokomotiv Moscou. L'objet du conflit est né de la rupture unilatérale de son contrat par le joueur. La FIFA conformément à son "*Règlement du Statut et du transfert des joueurs*" (ci-après RSTJ) condamne Monsieur Lassana Diarra à verser une indemnité conséquente à son ancien club pour "*rupture sans juste cause*" (20 millions). Indemnité qui sera réduite de moitié par le Tribunal arbitral du sport (10,5 millions)²¹⁹.

Les conséquences ne s'arrêtent pas là pour Monsieur Lassana Diarra. Souhaitant signer avec le Sporting Club de Charleroi, il se heurte à plusieurs obstacles. Le certificat international de transfert ne peut lui être délivré tant que le litige est en cours, conformément à l'article 9.1 du RSTJ et à l'article 8.2.7 de l'annexe 3 du RSTJ. Le club recruteur peut être tenu solidairement responsable de l'indemnité, en vertu des articles 17 point 1, 2 et 4 du RSTJ. Enfin, ce club risque une interdiction de recrutement pendant deux mercatos, selon l'article 8.2.7 du RSTJ²²⁰.

Face à ces entraves, Monsieur Lassana Diarra saisit le tribunal de l'entreprise du Hainaut, qui, à son tour, interroge par questions préjudiciales la Cour sur la compatibilité de ces trois articles du RSTJ avec la libre circulation des travailleurs et le droit de la concurrence²²¹.

2. ARGUMENTS DES PARTIES

Selon l'Avocat Général Maciej Szpunar, il s'agit d'une restriction grave à la libre circulation des joueurs de football professionnels ayant rompu leur contrat sans juste cause et souhaitant exercer leur sport dans un autre État membre. Il souligne que les clubs sont dissuadés de recruter ces joueurs car d'une part, ils craignent d'être tenus solidairement et conjointement au paiement d'une indemnité de rupture. D'autre part, en raison du risque de sanction sportive, à savoir l'interdiction de recrutement pendant deux périodes. Ces effets dissuasifs, qui pourraient mettre en péril leur santé financière et juridique, privent les joueurs concernés de la possibilité d'accéder au marché du travail dans un autre État membre, d'être recrutés par un nouveau club²²².

²¹⁹L. FELLOUS, "Arrêt CJUE du 04 octobre - FIFA c. Lassana Diarra : analyse et perspectives", disponible sur www.jurisportiva.fr, 5 novembre 2024 ; O.BILLARD, "30 ans après l'arrêt Bosman, le droit de l'Union européenne va-t-il de nouveau bouleverser le marché des transferts de joueurs de football professionnels ?", *Revue Lamy de la concurrence*, 1 décembre 2024, p.4.

²²⁰L. FELLOUS, "Arrêt CJUE du 04 octobre - FIFA c. Lassana Diarra : analyse et perspectives", disponible sur www.jurisportiva.fr, 5 novembre 2024 ; O.BILLARD, "30 ans après l'arrêt Bosman, le droit de l'Union européenne va-t-il de nouveau bouleverser le marché des transferts de joueurs de football professionnels ?", *Revue Lamy de la concurrence*, 1 décembre 2024, p.4, n°9.

²²¹L. FELLOUS, "Arrêt CJUE du 04 octobre - FIFA c. Lassana Diarra : analyse et perspectives", disponible sur www.jurisportiva.fr, 5 novembre 2024

²²²C.J.U.E., arrêt Fédération internationale de football association (FIFA) c. BZ, 4 octobre 2024, C-650/22, EU:C:2024:824, point 92 ; Av. gén. M. SZPUNAR, concl. préc. arrêt *Fédération internationale de football association (FIFA) c. BZ*, 4 octobre 2024, C-650/22, EU:C:2024:824, point 53 à 56 ; R. LECADRE, "Indemnités de transfert Lassana Diarra va-t-il torpiller le foot business", *Libération*, 03 octobre 2024, p.4.

Il met également en exergue que le refus autonomique et général de délivrance du certificat international de transfert, uniquement applicable à des situations transnationales est, de par sa nature, contraire au droit de l'Union²²³.

Ces mêmes règles affectent également le droit de la concurrence. Si les clubs ne peuvent pas recruter ces joueurs, les clubs deviennent moins concurrentiels sur le marché des transferts des joueurs²²⁴.

De son côté, la FIFA, soutenue par l'URBSFA, tente de démontrer la légitimité de son règlement de par les objectifs légitimes qu'il poursuit à savoir : “*premièrement, à maintenir la stabilité contractuelle ainsi que la stabilité des équipes des clubs de football professionnel, deuxièmement, à préserver, plus largement, l'intégrité, la régularité ainsi que le bon déroulement des compétitions sportives de football interclubs et, troisièmement, à protéger les travailleurs que sont les footballeurs professionnels*”²²⁵.

Elle tentera aussi de convaincre la Cour que le refus de délivrance du certificat international de transfert est sans incidence sur la carrière du joueur qui peut toujours bénéficier d'une certificat provisoire²²⁶.

3. DÉCISION DE LA COUR

3.1. Libre circulation des travailleurs

La Cour a condamné ces trois articles²²⁷. Elle rejoint à ce titre l'opinion de l'Avocat Général Maciej Szpunar et conclut qu'ils portent gravement atteinte à la liberté de circulation des joueurs de football sous contrat²²⁸.

Quant aux arguments avancés par la FIFA, la Cour reconnaît la validité des objectifs invoqués²²⁹, à l'appui de son argumentation, elle rappelle ses jurisprudences antérieures, par exemple, l'arrêt *Lehtonen*, où elle a admis que les délais de transferts pouvait être maintenus

²²³C.J.U.E., arrêt *Fédération internationale de football association (FIFA) c. BZ*, 4 octobre 2024, C-650/22, EU:C:2024:824, point 93 ; O.BILLARD, “30 ans après l'arrêt Bosman, le droit de l'Union européenne va-t-il de nouveau bouleverser le marché des transferts de joueurs de football professionnels ?”, *Revue Lamy de la concurrence*, 1 décembre 2024, p.5, n°16.

²²⁴Cabinet BERTRAND, “La CJUE bouleverse le système des transferts de la FIFA : analyse de l'arrêt Diarra et de ses conséquences pour le football professionnel”, disponible sur www.bertrand-sport-avocat.com, 16 octobre 2024.

²²⁵C.J.U.E., arrêt *Fédération internationale de football association (FIFA) c. BZ*, 4 octobre 2024, C-650/22, EU:C:2024:824, point 98.

²²⁶C.J.U.E., arrêt *FIFA c. BZ*, *Ibid.*, point 113.

²²⁷C.J.U.E., arrêt *FIFA c. BZ*, *Ibid.*, point 114.

²²⁸Cabinet BERTRAND, “La CJUE bouleverse le système des transferts de la FIFA : analyse de l'arrêt Diarra et de ses conséquences pour le football professionnel”, disponible sur www.bertrand-sport-avocat.com, 16 octobre 2024.

²²⁹C.J.U.E., arrêt *Fédération internationale de football association (FIFA) c. BZ*, 4 octobre 2024, C-650/22, EU:C:2024:824, point 98 et 99 ; O.BILLARD, “30 ans après l'arrêt Bosman, le droit de l'Union européenne va-t-il de nouveau bouleverser le marché des transferts de joueurs de football professionnels ?”, *Revue Lamy de la concurrence*, 1 décembre 2024, p.4, n°9.

dans l'objectif d'assurer le bon déroulement des compétitions²³⁰ ou encore, l'arrêt *Royal Antwerp Football club*, où la stabilité des compétitions incombe une stabilité dans les effectifs des clubs²³¹. Précisons, néanmoins, qu'elle rejette l'objectif de protection des joueurs, qui ne constitue nullement une des prérogatives des instances sportives²³².

Toutefois, les moyens utilisés à l'appui de ses objectifs sont disproportionnés compte tenu de la courte carrière des joueurs de football professionnel²³³. L'indemnité de rupture peut être calculée de diverses manières. Soit conformément au droit du pays en cause, ce qui est très rarement le cas. Soit en application des critères énumérés dans le RSTJ liés aux spécificités sportives, cette manière de faire n'est pas basée sur des critères clairs, ce qui est source d'insécurité juridique pour les joueurs. Enfin, elle peut être calculée sur d'autres critères, tels que le nouveau salaire du joueur ou les frais de transfert amortis, excessifs car sans lien direct avec le contrat rompu ; ils visent surtout à protéger les intérêts économiques des clubs, et non à garantir le bon déroulement des compétitions²³⁴.

Ensuite, la Cour s'attarde sur le caractère solidaire et conjoint du paiement de l'indemnité. Elle admet que si le nouveau club a adopté un comportement fautif dans le recrutement du joueur, il doit indemniser l'ancien club mais cette indemnisation par le nouveau club ne doit pas être automatique, il faut qu'en l'espèce, dans les circonstances propres de chaque transfert, il y ait une faute. C'est dans cette logique, qu'elle rejette qu'une présomption d'incitation au recrutement puisse donner lieu automatiquement à une indemnisation²³⁵.

Par la suite, elle analyse la sanction sportive. Pour être valide, il faut qu'elle soit justifiée par les circonstances spécifiques du cas d'espèce, elle ne peut non plus être automatique et elle doit reposer sur des "critères transparents, objectifs, non discriminatoires et proportionnés"²³⁶. La Cour faisant ici, également, un rappel de sa jurisprudence *Superleague Company*²³⁷.

Enfin, s'agissant du refus de délivrance du certificat international de transfert, la Cour adopte le même raisonnement que pour la sanction sportive : elle ne peut en admettre la proportionnalité, dès lors que ce refus automatique fait abstraction du contexte factuel propre à chaque rupture de contrat et en fait une règle générale conditionnée à la simple

²³⁰C.J.U.E., arrêt *FIFA c. BZ*, *Ibid.*, point 100 ; O.BILLARD, "30 ans après l'arrêt Bosman, le droit de l'Union européenne va-t-il de nouveau bouleverser le marché des transferts de joueurs de football professionnels ?", *Revue Lamy de la concurrence*, 1 décembre 2024, p.5, n°16.

²³¹C.J.U.E., arrêt *FIFA c. BZ*, *Ibid.*, point 102 ; O.BILLARD, "30 ans après l'arrêt Bosman, le droit de l'Union européenne va-t-il de nouveau bouleverser le marché des transferts de joueurs de football professionnels ?", *Revue Lamy de la concurrence*, 1 décembre 2024, p.5, n°16.

²³²C.J.U.E., arrêt *FIFA c. BZ*, *Ibid.*, point 99 ; O.BILLARD, "30 ans après l'arrêt Bosman, le droit de l'Union européenne va-t-il de nouveau bouleverser le marché des transferts de joueurs de football professionnels ?", *Revue Lamy de la concurrence*, 1 décembre 2024, p.5, n°15.

²³³C.J.U.E., arrêt *FIFA c. BZ*, *Ibid.*, point 104 ; O.BILLARD, "30 ans après l'arrêt Bosman, le droit de l'Union européenne va-t-il de nouveau bouleverser le marché des transferts de joueurs de football professionnels ?", *Revue Lamy de la concurrence*, 1 décembre 2024, p.5, n°16.

²³⁴C.J.U.E., arrêt *FIFA c. BZ*, *Ibid.*, point 105 à 107.

²³⁵C.J.U.E., arrêt *FIFA c. BZ*, *Ibid.*, point 108 et 109 ; O.BILLARD, "30 ans après l'arrêt Bosman, le droit de l'Union européenne va-t-il de nouveau bouleverser le marché des transferts de joueurs de football professionnels ?", *Revue Lamy de la concurrence*, 1 décembre 2024, p.5, n°16.

²³⁶C.J.U.E., arrêt *FIFA c. BZ*, *Ibid.*, point 111.

²³⁷C.J.U.E., arrêt *FIFA c. BZ*, *Ibid.*, point 110 et 111.

existence d'un conflit entre l'ancien club et le joueur. La possible existence d'une certificat provisoire n'y change rien²³⁸.

Tout cela mène la Cour à conclure au caractère disproportionné de l'indemnisation automatique et du refus de délivrance du certificat. Elle abonde donc dans le sens de l'Avocat Général Maciej Szpunar au détriment de la FIFA.

3.2. Droit de la concurrence

Tout d'abord la Cour rappelle sa jurisprudence *Superleague* et *Royal Antwerp Football Club*, de sorte qu'elle admet qu'il est du rôle des instances sportives d'assurer que les compétitions se déroulent convenablement et que les sportifs y participent, aux besoins, au moyen de sanctions²³⁹. Pour ce faire, durant la saison, les instances doivent maintenir une certaine stabilité dans la composition des équipes et veiller à ce que tous les sportifs, en particulier les joueurs de football, soient soumis aux mêmes règles, ceux-ci évoluant dans un cadre législatif identique, ils ne se démarquent ainsi dans les compétitions que par leurs aptitudes sportives ; l'égalité des chances est donc respectée²⁴⁰.

De par ces observations, certes, la Cour accorde une certaine autonomie aux instances sportives mais celle-ci est limitée par le droit de la concurrence. Il est inacceptable pour la Cour que les règles des instances sportives cloisonnent le marché des joueurs. Les règles RSTJ s'apparentant à de véritables ententes car elles ont pour objet de restreindre la liberté des clubs de recruter soit des joueurs déjà affiliés à un autre club, soit des joueurs qui ont rompu leur contrat sans juste cause avec leur ancien club²⁴¹.

L'entente mise en place par ces règles ne peut bénéficier de l'exemption de l'article 101 §3 TFUE faute de proportionnalité par rapport aux objectifs poursuivis. La Cour admet que la stabilité contractuelle peut constituer, entre autres, un objectif légitime, mais juge que les règles de la FIFA vont au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre. Notons encore que les règles litigieuses ne procurent, en outre, aucun avantage démontré pour les consommateurs ou le bon fonctionnement du marché, condition pourtant exigée par l'article 101 §3 TFUE²⁴².

4. CONSÉQUENCES PRATIQUES

Les conséquences de cet arrêt *Lassana Diarra* sont importantes tant pour les joueurs de football professionnels que pour les instances sportives comme la FIFA car la réglementation des transferts va devoir être revue en profondeur afin d'intégrer les exigences en matière de

²³⁸C.J.U.E., arrêt FIFA c. BZ, *Ibid.*, point 112 et 113.

²³⁹C.J.U.E., arrêt FIFA c. BZ, *Ibid.*, point 142 ; .O.BILLARD, "30 ans après l'arrêt Bosman, le droit de l'Union européenne va-t-il de nouveau bouleverser le marché des transferts de joueurs de football professionnels ?", Revue Lamy de la concurrence, 1 décembre 2024, p.5, n°16.

²⁴⁰C.J.U.E., arrêt FIFA c. BZ, *Ibid.*, point 143 et 144.

²⁴¹C.J.U.E., arrêt FIFA c. BZ, *Ibid.*, point 145 à 148.

²⁴²C.J.U.E., arrêt FIFA c. BZ, *Ibid.*, point 153 à 158.

circulation des joueurs et de concurrence²⁴³, ce qui en fait une décision très attendue²⁴⁴. L'avocat de Monsieur Diarra, Maître Dupont dira de l'arrêt *Diarra* qu'il s'agit d'une décision “*majeure pour la régulation du marché du travail dans le football et plus généralement dans le sport*²⁴⁵”.

La réaction de la FIFA, notamment à travers son directeur juridique Emilio García Silvero, ne s'est pas fait attendre. Conscient que la Cour, dans l'arrêt *Diarra*, s'est nettement écartée de l'approche adoptée par la Commission près de vingt ans auparavant, il reconnaît la nécessité d'adapter le RSTJ. Il reste toutefois attaché à préserver les aspects du système de transferts qui n'ont pas été remis en cause, suggérant qu'ils demeurent essentiels à l'équilibre du football professionnel²⁴⁶. Par exemple, les délais de transfert de l'arrêt *Lehtonen*²⁴⁷

La FIFA va encore plus loin en annonçant, pour la première fois, l'organisation d'une “*concertation mondiale*” destinée à rassembler toutes les idées de l'ensemble des acteurs du monde du football, ainsi que celles du grand public et ce, jusqu'au 15 novembre 2024²⁴⁸.

Le RSTJ, règlement clé dans la régulation des transferts de joueurs de football au niveau international, doit être réformé à la lumière des enseignements jurisprudentiels de la Cour²⁴⁹. Devront être supprimées la responsabilité conjointe et solidaire du nouveau club pour le paiement de l'indemnité de rupture sans juste cause ainsi que la sanction sportive y afférente. Les critères permettant de déterminer l'indemnité en cas de rupture sans juste cause devront être affinés et mis en conformité avec les quatre conditions dégagées dans l'arrêt *Superleague* et réaffirmées dans l'arrêt *Diarra*. Le refus de délivrance du certificat international devra perdre son caractère automatique et être limité par des critères et des éléments objectifs à des situations où il est démontré que le nouveau club a adopté un comportement fautif.

Par cette jurisprudence *Diarra*, la Cour poursuit la dynamique amorcée avec l'arrêt *Superleague*, elle entend mettre fin à l'autonomie excessive dont bénéficiaient les instances sportives en matière réglementaire. Elle rappelle avec fermeté que la liberté de circulation des travailleurs et donc des joueurs, qui doit être la pierre angulaire de toute réglementation sportive²⁵⁰. L'ère d'un droit du sport partiellement détaché du droit européen semble révolue.

²⁴³X., “L'arrêt Diarra prive la FIFA du droit de réguler le marché du football sans obtenir l'accord des partenaires sociaux”, *Le Soir*, disponible sur [lesoir.be](#), 11 octobre 2024. Cabinet BERTRAND, “La CJUE bouleverse le système des transferts de la FIFA : analyse de l'arrêt Diarra et de ses conséquences pour le football professionnel”, disponible sur [www.bertrand-sport-avocat.com](#), 16 octobre 2024.

²⁴⁴R. LE CADRE, “Indemnités de transfert Lassana Diarra va-t-il torpiller le foot business”, *Libération*, 03 octobre 2024.

²⁴⁵Le Service Sport, “Marché des transferts du football : ce qui pourrait changer après la décision de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire Lassana Diarra”, *Le Monde*, 5 octobre 2024, p.4.

²⁴⁶L. FELLOUS, “Arrêt CJUE du 04 octobre - FIFA c. Lassana Diarra : analyse et perspectives”, disponible sur [www.jurisportiva.fr](#), 5 novembre 2024

²⁴⁷X., “L'arrêt Diarra prive la FIFA du droit de réguler le marché du football sans obtenir l'accord des partenaires sociaux”, *Le Soir*, disponible sur [lesoir.be](#), 11 octobre 2024.

²⁴⁸L. FELLOUS, “Arrêt CJUE du 04 octobre - FIFA c. Lassana Diarra : analyse et perspectives”, disponible sur [www.jurisportiva.fr](#), 5 novembre 2024.

²⁴⁹L. FELLOUS, “Arrêt CJUE du 04 octobre - FIFA c. Lassana Diarra : analyse et perspectives”, disponible sur [www.jurisportiva.fr](#), 5 novembre 2024.

²⁵⁰L. FELLOUS, “Arrêt CJUE du 04 octobre - FIFA c. Lassana Diarra : analyse et perspectives”, disponible sur [www.jurisportiva.fr](#), 5 novembre 2024.

Les instances sportives sont désormais tenues de repenser leur cadre réglementaire à la lumière des exigences de la Cour, sous peine d'exposer leur système à des condamnations futures. La Cour initie ainsi un tournant majeur vers une régulation plus transparente, proportionnée et conforme aux principes du marché intérieur²⁵¹.

Cette décision avantage fortement les joueurs professionnels²⁵². Le marché des transferts libéralisé, la capacité de négociation de leur contrat professionnel croît²⁵³ : “soit le club pour augmenter son indemnité, va choisir d'allonger la durée du contrat et va donc l'augmenter ; soit le joueur va partir et négocier une meilleure rémunération ailleurs”²⁵⁴.

Selon le syndicat international des joueurs (la FifPro) et l'avocat de Monsieur Lassana Diarra, Maître Dupont, l'arrêt de la Cour pourrait faire naître d'autres actions en réparation de la part de joueurs qui, dans le passé, aurait été soumis à ces règles du RSTJ et qui auraient dû payer une indemnité et auraient ainsi été entravé dans leur mobilité²⁵⁵.

La FIFA, elle, rappelle que les joueurs sont soumis au droit des contrats et qu'ils doivent honorer leurs obligations contractuelles. De fait, si un contrat passé entre un club et un joueur prévoit une clause d'indemnisation en cas de rupture contractuelle unilatérale sans juste cause, l'auteur de la rupture doit s'acquitter de l'indemnité telle qu'elle avait été convenue. Dans la continuité de son raisonnement, la FIFA craint que la jurisprudence *Diarra* n'encourage les joueurs à rompre unilatéralement leur contrat sans juste cause car plus aucune règle du RSJT ne viendrait contrecarrer le droit des obligations. Les joueurs n'auraient plus de scrupule à rompre leur contrat de manière anticipée puisque l'unique risque qui pèserait sur eux dans une telle hypothèse serait le droit des contrats²⁵⁶. Cette crainte est partagée par Maître Ian Giles du cabinet Norton Rose Fulbright²⁵⁷.

La FIFA n'est pas tenue, selon elle, de réformer tout son système de transfert, elle peut conserver ce qui n'a pas été pointé dans l'arrêt *Diarra* et faire les adaptations minimum pour que le principe de proportionnalité soit rencontré²⁵⁸.

²⁵¹L. FELLOUS, “Arrêt CJUE du 04 octobre - FIFA c. Lassana Diarra : analyse et perspectives”, disponible sur www.jurisportiva.fr, 5 novembre 2024.

²⁵²N. GUILLERMIN, “L'arrêt Diarra met les joueurs en position de force”, *L'Humanité*, 21 octobre 2024, p.3.

²⁵³O.BILLARD, “30 ans après l'arrêt Bosman, le droit de l'Union européenne va-t-il de nouveau bouleverser le marché des transferts de joueurs de football professionnels ?”, *Revue Lamy de la concurrence*, 1 décembre 2024, p.4.

²⁵⁴N. GUILLERMIN, “L'arrêt Diarra met les joueurs en position de force”, *L'Humanité*, 21 octobre 2024, p.4.

²⁵⁵O.BILLARD, “30 ans après l'arrêt Bosman, le droit de l'Union européenne va-t-il de nouveau bouleverser le marché des transferts de joueurs de football professionnels ?”, *Revue Lamy de la concurrence*, 1 décembre 2024, p.6 et 7 ; X., “La justice de l'UE bouleverse les transferts en tranchant le cas Diarra”, *La Nouvelle République des Pyrénées*, 5 octobre 2024, p.3.

²⁵⁶O.BILLARD, “30 ans après l'arrêt Bosman, le droit de l'Union européenne va-t-il de nouveau bouleverser le marché des transferts de joueurs de football professionnels ?”, *Revue Lamy de la concurrence*, 1 décembre 2024, p.7

²⁵⁷X., “La justice de l'UE bouleverse les transferts en tranchant le cas Diarra”, *La Nouvelle République des Pyrénées*, 5 octobre 2024, p.3 et 4.

²⁵⁸O.BILLARD, *Ibid.*, p.7 ; X., “La justice de l'UE bouleverse les transferts en tranchant le cas Diarra”, *La Nouvelle République des Pyrénées*, 5 octobre 2024, p.4 ; X., “L'arrêt Diarra prive la FIFA du droit de réguler le marché du football sans obtenir l'accord des partenaires sociaux”, *Le Soir*, disponible sur lesoir.be, 11 octobre 2024.

S'agissant de l'illégalité du mécanisme de la solidarité, la FIFA insinue que les joueurs seront désormais les uniques redevables²⁵⁹.

Dans cet objectif de rassembler toutes idées qui pourraient jalonnés son nouveau système de transfert tout en étant en conformité avec les balises posées par l'arrêt *Diarra*, la FIFA a initié une concertation mondiale avec tous les acteurs du monde du football mais pas que²⁶⁰.

Une conséquence visible pourrait être, à terme, la disparition des clauses de transferts dans les contrats entre les clubs et les joueurs, au détriment des clubs qui se verrait ainsi privés d'une part importante de leurs recettes. Les petits clubs, notamment les clubs formateurs seraient les plus impactés. Il y a là un risque pour la santé financière des clubs²⁶¹.

Or, il est intéressant de noter que l'indemnité de transfert n'est pas uniquement une rentrée d'argent pour les clubs mais aussi pour d'autres acteurs comme les agents, qui reçoivent une quote part de celle-ci²⁶².

²⁵⁹R.LECADRE, "Des règles de la Fifa relatives aux transferts entre clubs sont «contraires» au droit de l'Union européenne et «de nature à entraver la libre circulation» des footballeurs professionnels, a tranché ce vendredi 4 octobre la Cour de justice de l'UE", *Libération*, 5 octobre 2024, p.4

²⁶⁰O.BILLARD, "30 ans après l'arrêt Bosman, le droit de l'Union européenne va-t-il de nouveau bouleverser le marché des transferts de joueurs de football professionnels ?", *Revue Lamy de la concurrence*, 1 décembre 2024, p.7 ; X., "L'arrêt Diarra prive la FIFA du droit de réguler le marché du football sans obtenir l'accord des partenaires sociaux", *Le Soir*, disponible sur [lesoir.be](#), 11 octobre 2024.

²⁶¹O.BILLARD, "30 ans après l'arrêt Bosman, le droit de l'Union européenne va-t-il de nouveau bouleverser le marché des transferts de joueurs de football professionnels ?", *Revue Lamy de la concurrence*, 1 décembre 2024, p.7.

²⁶²O.BILLARD, *Ibid.*, p.7

CONCLUSION

L'exposé terminé, un bilan s'impose sur ces trente années de jurisprudence de la Cour, à travers une comparaison simple mais éclairante entre l'arrêt *Bosman* et l'arrêt *Diarra*. 1995 marque l'entrée de la Cour dans le monde sportif, 2024 sera marqué par son omniprésence. Elle semble, au fil des arrêts, affirmer le caractère fondamental de la libre circulation des travailleurs.

La Cour accorde le statut de "travailleur" à tous les sportifs professionnels sans faire de distinction selon le sport qu'ils pratiquent. La Cour n'a jamais pris en compte l'importance des revenus générés par le sport pour conclure qu'il s'agissait bien d'une activité économique au sens de l'article 2 TUE. En effet, bien avant l'arrêt *Bosman*, c'est une évidence pour la Cour que l'exercice d'un sport professionnel contre rémunération est une activité économique pleine et entière. Or, durant la période de l'arrêt *Bosman*, les activités sportives généraient bien moins de revenus que maintenant, que durant l'arrêt *Diarra*.

On peut identifier deux grands axes dans la jurisprudence de la Cour. Le premier, plus ancien (1970-2000), est la fixation de la toile de fond de la liberté de circulation des joueurs professionnels. Dans les arrêts *Walrave et Koch*, *Donà et Bosman* et *Meca-Médina, Lehtonen, Simuttenkov, Kolpak, et Kahveci*, la Cour fixe le cadre. Elle dit qui est un sportif professionnel protégé, quels sont ses droits (libre circulation et non-discrimination), et quel est son raisonnement (exception sportive et raisons impérieuses d'intérêt général proportionné). Le second axe, plus récent (2015-2024), est celui de la régulation. Elle affine ses attentes juridiques vis-à-vis des instances sportives. Elle remet en question leur autonomie ; elle exige davantage de proportionnalité, de transparence, des critères objectifs... Dans cette démarche de régulation, le droit de la concurrence vient en renfort de la liberté de circulation. De telles observations peuvent être faites dans les arrêts *SuperLeague*, *International Skating Union*, *Fair play financier* ou encore *Third Party Ownership*.

La Cour semble avoir couvert toutes les grandes étapes de la vie d'un joueur professionnel, de sa formation à la rupture de son contrat professionnel. Elle semble donc lui accorder une protection constante depuis l'arrêt *Bosman*. En effet, le joueur formé qui souhaite quitter son club formateur peut le faire simplement, couvert par la jurisprudence, notamment l'arrêt *Lehtonen*, où la Cour a condamné des restrictions de transfert fondées sur des délais arbitraires, incompatibles avec la libre circulation des travailleurs. Le joueur mécontent de ses conditions de travail peut quitter son club et exercer ailleurs de manière tout aussi libre, et cela grâce à la jurisprudence, notamment l'arrêt *Meca-Medina*, où la Cour a rappelé que même les règles sportives relèvent du droit de l'Union dès lors qu'elles ont des effets économiques et doivent respecter les principes de proportionnalité et de non-discrimination.

La Cour réfrène de plus en plus les ambitions des instances sportives. La Cour exerce un contrôle de plus en plus accru, au détriment de leur autonomie. Cela est déploré par les instances sportives elles-mêmes. On pourrait se montrer plus critique et reprocher à la Cour de tendre à une harmonisation dissimulée des règlementations sportives. Mais elle ne ferme pas pour autant la porte à toute régulation par les instances sportives. Elle ne dénie pas leur pouvoir réglementaire, elle l'encadre.

Dans ces deux arrêts, la Cour admet que la libre circulation des travailleurs va de pair avec le droit de la concurrence. L'arrêt *Diarra* y consacre d'ailleurs une vraie analyse par rapport à l'arrêt *Bosman*, qui se contente de simplement le citer.

L'expression “*Diarra est Bosman 2.0*²⁶³” de Monsieur Dupont n'est nullement exagérée. L'arrêt *Diarra* est similaire à l'arrêt *Bosman* de par son retentissement médiatique, ses faits et ses conséquences.

C'est grâce à la consécration dans l'arrêt *Bosman* de la discrimination indirecte et de l'interdiction des entraves qui empêchent ou rendent moins attrayant l'exercice du droit à la libre circulation des joueurs que Monsieur Diarra est aujourd'hui protégé. Tout comme Monsieur Bosman, il souffrait du risque financier des indemnités qui pesaient sur les clubs qui voulaient le recruter. Grâce à l'interprétation de la Cour, les juridictions nationales peuvent s'assurer que ces indemnités sont proportionnées. Dans les deux affaires, la Cour libéralise le marché des transferts et renforce la mobilité des joueurs. On peut y voir une tendance de la Cour à vouloir protéger les joueurs contre les comportements abusifs des instances sportives.

Elle abolit les freins à la libre circulation des joueurs et à la capacité de recruter des clubs. Elle met fin aux entraves financières que constituent les indemnités. Dans l'arrêt *Bosman*, l'indemnité concernée était celle dûe à la fin du contrat tandis que dans l'arrêt *Diarra*, c'est l'indemnité dûe pour rupture anticipée sans juste cause²⁶⁴.

Les conséquences concrètes de l'arrêt *Diarra* se font aujourd'hui sentir au niveau de la politique des instances sportives. Les acteurs du monde du football, particulièrement, sont prêts à entamer le dialogue et à se mettre autour de la table afin d'arriver à un consortium satisfaisant pour tous.

L'arrêt *Diarra* va encore plus loin que l'arrêt *Bosman*. Il dit que la non-délivrance d'un certificat de transfert revient à condamner le joueur à ne plus pouvoir travailler, même s'il parvient à être recruté. Dans les faits, il est tout de même empêché de travailler, même s'il a réussi à passer la frontière entre deux États membres. La Cour reconnaît une interdiction effective d'exercer sa profession.

Concernant le droit de la concurrence, il commence à émerger et est l'argument de la Cour pour limiter le monopole des instances sportives. Dans son raisonnement, les joueurs sont équivalents à des matières premières pour les clubs ; en tant qu'éléments essentiels, ils doivent pouvoir faire l'objet d'une concurrence effective.

En guise de conclusion, la Cour est encore très présente sur la scène sportive. Le cadre juridique de la libre circulation des joueurs professionnels semble être façonné au fil des arrêts.

²⁶³O.BILLARD, “30 ans après l'arrêt Bosman, le droit de l'Union européenne va-t-il de nouveau bouleverser le marché des transferts de joueurs de football professionnels ?”, *Revue Lamy de la concurrence*, 1 décembre 2024, p.4 ; Plagiat, La justice de l'UE bouleverse les transferts en tranchant le cas Diarra, p.4.

²⁶⁴R.LECADRE, “Des règles de la Fifa relatives aux transferts entre clubs sont «contraires» au droit de l'Union européenne et «de nature à entraver la libre circulation» des footballeurs professionnels, a tranché ce vendredi 4 octobre la Cour de justice de l'UE”, *Libération*, p.3.

Les lacunes sont peu nombreuses. Elles peuvent être résumées comme suit : manque de clarté sur le concept de "spécificité sportive", sur le calcul des indemnités de formation,...

La grande question à laquelle il faudra répondre dans le futur, lorsque les effets de l'arrêt *Diarra* seront perceptibles, est la suivante : est-ce que l'arrêt Diarra a marqué la fin du modèle sportif européen tel qu'on le connaît ?

L'arrêt Diarra va-t-il battre en brèche la structure pyramidale du sport telle qu'on la connaît, au profit d'un système plus linéaire où tous les acteurs égaux pourraient se livrer à une concurrence saine ?

BIBLIOGRAPHIE

1. Jurisprudence

- C.J.C.E., arrêt *Jiri Lehtonen et Castors Braine ASBL c. Fédération royale belge des sociétés de basket-ball (FRBSB)*, 13 avril 2000, C-176/96, EU:C:2000:201.
- C.J.C.E., arrêt *Bosman c. UEFA*, 15 décembre 1995, C-415/93, EU:C:1995: 463.
- C.J.U.E, (gde ch), arrêt *Olympique Lyonnais SASP c. Bertrand e.a.*, 16 mars 2010, EU:C:2010:143.
- C.J.C.E., arrêt *Deborah Lawrie-Blum c. Land Baden-Württemberg*, 3 juillet 1986, C-66/85, EU:C:1986:284.
- C.J.C.E., arrêt *Donà c. Mantero*, 14 juillet 1976, C-13/76, EU:C:1976:115.
- C.J.C.E., arrêt *Walrave, L.J.N. Koch contre Association Union cycliste internationale e.a.*, 12 décembre 1974, C-36/74, EU:C:1974:140.
- Av. gén. C. LENZ, concl. préc. C.J.C.E., arrêt *Bosman c. UEFA*, 15 décembre 1995, C-415/93, EU:C:1995:463.
- C.J.C.E., arrêt *Deliège c. Ligue francophone de judo et disciplines associées ASBL, Union européenne de judo et Fédération internationale de judo*, 11 avril, 2000, C-51/96 et C-191/97, ECLI:EU:C:2000:199.
- C.E., arrêt *Fédération française de basket-ball c. Malaja*, 30 décembre 2002.
- C.J.U.E., arrêt *Deutscher Handballbund eV contre Kolpak*, 8 mai 2003, C-438/00, ECLI:EU:C:2003:255.
- C.J.U.E., arrêt *Real Sociedad de Fútbol SAD, Kahveci c. Consejo Superior de Deportes, Real Federación Española de Fútbol*, 25 juillet 2008, C-152/08, ECLI:EU:C:2008:450
- C.J.U.E., arrêt *Meca-Medina et Majcen c. Commission des Communautés européennes*, 18 juillet 2006, C-519/04 P, ECLI:EU:C:2006:492.
- C.J.U.E. (gde ch.), arrêt *UL et SA Royal Antwerp Football Club c. Union royale belge des sociétés de football association ASBL (URBSFA)*, 21 décembre 2023, C-680/21, EU:C:2023:1010
- C.J.U.E., ordonnance Striani e.a. c. Union européenne des Sociétés de Football Association (UEFA), Union Royale Belge des Sociétés de Football – Association (URBSFA), 16 juillet 2015, C-299/15, EU:C:2015:519.
- Circulaire FIFA 1464/2014.
- C.J.U.E., arrêt *European Superleague Company SL c. Fédération internationale de football association (FIFA), Union des associations européennes de football (UEFA)*, 21 décembre 2023, C-333/21, EU:C:2023:1011.
- C.J.U.E., arrêt *International Skating Union c. Commission européenne*, 21 décembre 2023, C-124/21, EU:C:2023:1012.

- C.J.U.E., arrêt *Fédération internationale de football association (FIFA) c. BZ*, 4 octobre 2024, C-650/22, EU:C:2024:824.
- Av. gén. M. SZPUNAR, concl. préc. arrêt *Fédération internationale de football association (FIFA) c. BZ*, 4 octobre 2024, C-650/22, EU:C:2024:824.

2. Doctrine

- P. VAN CLEYNENBREUGEL, *Droit matériel de l'Union européenne, Libertés de circulation et marché intérieur*, Bruxelles, Larcier, 2023.
- C.LABRUSSE-RIOU et D. TRUCHET (dir.), *Droit du sport*, 1er éd., Paris, Thémis, 2012.
- F. F.BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA et F. RIZZO, *Droit du sport*, 6e éd., Paris, LGDJ, 2020.
- K. DE SAEDELEER, A. VERMEERSCH et J. MAESCHALCK, "Hoofdstuk 3. Sportrecht in Europese context", *Sportrecht*, J. Maeschalck, A. Vermeersch et K. De Saedeleer, Bruxelles, Die Keure, 2022.
- J. VANDEN EYNDE, *Les activités sportives dans la jurisprudence européenne. Conséquences économiques de l'application de la notion européenne d'entreprise à l'organisation d'activités sportives*, Limal, Anthemis, 2018.
- A. CAIGER et S. GARDINER, *Professional Sport in the European Union : Regulation and Re-regulation*, 1e éd., La Haye, T.M.C. Asser Press, 2001.
- J. GUILLAUMÉ, "Existe-t-il une nationalité sportive", *Sport et Nationalité*, G. Simon (dir.), vol. 43, Paris, LexisNexis, 2014.
- G. DUJARDIN et L. MISSON, "L'influence du droit européen sur les réglementations sportives", *Le droit du sport*, J.-P. DEPREZ et L.DERWA (coord.), Limal, Anthemis, 2017.
- D. JACOTOT, "Des clauses de nationalité à la notion de "joueurs formés localement"" , *Sport et Nationalité*, G. Simon (dir.), vol. 43, Paris, LexisNexis, 2014.
- M.PAUTOT, "Un football sans frontières avec les arrêts Bosman et Malaja", *Football, Europe et régulations*, R.GUILLAUME, Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2011.
- B.DURING et G.ROBIN, "Avant-propos : le football en Europe : Nouveaux visages, nouvelles régulations", *Football, Europe et régulations*, G.ROBIN, Presses universitaires du Septentrion, Ascq, 2022.
- L. MISSON, "La compatibilité discutable de la règle des joueurs formés localement avec le droit communautaire", *Sport et Nationalité*, G. Simon (dir.), vol. 43, Paris, LexisNexis, 2014.

3. Revues

- E. DURAND et B. TEMPLÉ : "Sport et concurrence : les sportifs courrent-ils plus vite que le droit européen?", *Rev. Aff. Eur.*, 2024, n°2.

- J.CARLIER et E.FRASCA, "Chroniques. Libre circulation des personnes dans l'Union européenne", *J.D.E*, 2024, n°4.
- C. CHENEVIÈRE, "Indemnités de formation des footballeurs : l'arrêt Olympique Lyonnais confirme-t-il la jurisprudence Bosman?", *J.T.*, 2010, n°6399.
- M. WATHELET, "Il va y avoir du sport à la Cour de justice de l'Union européenne", *J.T.*, 2024, n°6906.
- M. WATHELET, "Il y a bien eu du sport à la Cour de justice de l'Union européenne et il y en aura encore", *J.T.*, 2024, n°6977.
- N. PETIT, ""Fair Play Financier" ou "Oligopoleague" de clubs rentiers? - Éléments d'analyse en droit européen de la concurrence", *R.D.F.L.*, 2015, n°1.
- S. LECLERC et M. DUMARÇAY, "Lorsque la Cour de justice de l'Union européenne s'érite en man in black de l'organisation des compétitions sportives en Europe", *RDUE*, 2024, n°3.
- A. DUVAL, "Quand la Cour arbitre le football", *J.D.E.*, octobre 2021, n°282.
- O.BILLARD, "30 ans après l'arrêt Bosman, le droit de l'Union européenne va-t-il de nouveau bouleverser le marché des transferts de joueurs de football professionnels?", *Revue Lamy de la concurrence*, 1 décembre 2024.

4. Presse

- G-INFANTINO, "Le Football unit le monde. Objectifs stratégiques 2023-2027 pour un football mondial", disponible sur www.fifa.com, 16 décembre 2023.
- A. KENNEDY, "Fiches thématiques. Libre circulation des travailleurs", disponible sur www.europarl.europa.eu, mars 2024.
- V. OMNES, "Arrêt Walrave & Koch - CJCE, 12 décembre 1974", disponible sur www.jurisportiva.fr, 2022.
- G. INFANTINO, "Meca-Medina : un pas en arrière pour le modèle sportif européen et la spécificité du sport ?" disponible sur www.uefa.com, s.d., consulté le 31 mars 2025.
- A. LIEF, "Arrêt Donà c/Mantero - CJCE, 14 juillet 1976", disponible sur www.jurisportiva.fr, 2022.
- P. GLO, "La Ligue internationale des talents Depuis l'arrêt Bosman, qui a instauré la libre circulation des footballeurs en 1995, la L1 s'est massivement internationalisée", *L'Équipe*, 12 octobre 2021.
- Cabinet BERTRAND, "La Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a rendu, le 21 décembre 2023, 3 arrêts portant sur le monopole des fédérations sportives internationales", disponible sur www.bertrand-sport-avocat.com, 21 décembre 2023.
- X., "L'arrêt Diarra prive la FIFA du droit de réguler le marché du football sans obtenir l'accord des partenaires sociaux", *Le Soir*, disponible sur lesoir.be, 11 octobre 2024.
- L. FELLOUS, "Arrêt CJUE du 04 octobre - FIFA c. Lassana Diarra : analyse et perspectives", disponible sur www.jurisportiva.fr, 5 novembre 2024.
- R. LECADRE, "Indemnités de transfert Lassana Diarra va-t-il torpiller le foot business", *Libération*, 03 octobre 2024.
- Le Service Sport, "Marché des transferts du football : ce qui pourrait changer après la décision de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire Lassana Diarra", *Le Monde*, 5 octobre 2024.

- N. GUILLERMIN, "L'arrêt Diarra met les joueurs en position de force", *L'Humanité*, 21 octobre 2024.
- R.LECADRE, "Des règles de la Fifa relatives aux transferts entre clubs sont «contraires» au droit de l'Union européenne et «de nature à entraver la libre circulation» des footballeurs professionnels, a tranché ce vendredi 4 octobre la Cour de justice de l'UE", *Libération*, 5 octobre 2024.